

LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
 ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:

	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5,60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3,60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0,50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:
 OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance du Ministère du Commerce concernant les formalités exigées pour les demandes de brevet, ainsi que les pouvoirs à remettre aux mandataires pour affaires de brevets (Bull. d. lois N° 160, du 15 septembre 1898, p. 33). — ESPAGNE. Ordonnance royale indiquant les formalités à remplir pour la mise en circulation des marchandises nationales munies de marques étrangères (du 20 mai 1898), p. 36. — Ordonnances générales des douanes (du 15 octobre 1894). Chapitre X. De la circulation des marchandises en général, p. 37. — Décret royal portant prolongation de terme en faveur des brevetés ayant résidé pendant la guerre à Cuba, Puerto-Rico ou aux Philippines, pour des paiements ou des justifications en matière de brevets (du 17 février 1899), p. 38. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance en Conseil concernant la protection des inventions et des dessins qui figureront à l'exposition internationale de Paris en 1900 (du 2 février 1899), p. 39.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le mouvement en faveur de la révision des lois sur les brevets en Grande-Bretagne et en Allemagne, p. 40.

Correspondance: LETTRE DE RUSSIE (Voss et Steininger). Du dépôt d'une marque déjà utilisée par un tiers, p. 44. — LETTRE DE SUÈDE (Wawrinsky). Des effets pratiques de l'article 25 revisé de la loi sur les brevets, p. 44.

Jurisprudence: ÉTATS-UNIS. Brevet d'invention. *Interference*. Réalisation pratique. Abandon, p. 44. — JAPON. Demande de brevet. Nouveauté de l'invention. Invention brevetée et publiée à l'étranger. Portée du terme « entré dans l'usage public » dans la loi japonaise. Territoire auquel s'applique ce terme, p. 45.

Nouvelles diverses: Suppression de la caution *judicatum solvi* dans le régime international, p. 45. — ALLEMAGNE. Le projet de loi concernant les agents de brevet, p. 46. — ÉTATS-UNIS. Approbation des actes de la Conférence de Bruxelles, p. 46. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI SUR LES MARQUES, p. 46. — GRANDE-BRETAGNE. Réunion annuelle de l'Association des chambres de commerce du Royaume-Uni; loi sur les marques de marchandises; examen préalable des demandes de brevet, p. 46.

Avis et renseignements: 69. La propriété industrielle dans les possessions étrangères de l'Italie, p. 47.

Statistique: ÉTATS-UNIS. Résumé des opérations du Bureau des brevets pendant l'année fiscale finissant le 30 juin 1898, p. 47. — HONGRIE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1897, p. 47. — QUEENSLAND. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1896 et 1897, p. 50.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (du Laurens de la Barre, Osterrieth, Ravizza, Picard, André), p. 51. — Publications périodiques, p. 52.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE CONCERNANT
 LES FORMALITÉS EXIGÉES POUR LES DEMANDES
 DE BREVET, AINSI QUE LES POUVOIRS A RE-

**METTRE AUX MANDATAIRES POUR AFFAIRES
 DE BREVETS**

(Bull. d. lois N° 160, du 15 septembre 1898.)

En vertu des dispositions des §§ 53, 7, et 124 de la loi du 11 janvier 1897, Bull. d. lois N° 30, concernant la protection des inventions (loi sur les brevets), il est donné ce qui suit:

§ 1er. — La demande tendant à obtenir un brevet pour une invention doit être déposée au Bureau des brevets au moyen d'une requête écrite. (Annexe I).

§ 2. — La demande doit contenir:

1^o L'indication du nom et prénom, de la profession et du lieu de domicile du requérant, et si la demande est déposée par l'entremise d'un mandataire, les mêmes indications relativement à ce dernier; les demandeurs de brevet qui ne sont pas domiciliés dans le pays doivent déposer leurs demandes ainsi que toutes autres pièces relatives à ces dernières et aux brevets une fois délivrés, par l'entremise d'un mandataire domicilié dans le pays (§ 7 de la loi sur les brevets), en les munissant des indications susmentionnées en ce qui concerne

ce mandataire, lequel doit représenter l'intéressé d'une manière permanente;

2^o La requête tendant à l'octroi du brevet;

3^o Une indication courte, mais précise de l'invention qu'il s'agit de breveter (titre); en dehors de ce titre, les explications relatives à l'objet de l'invention ne doivent pas être fournies dans la demande, mais dans la description qui y est annexée;

4^o L'indication du nombre d'années pour lequel le déposant veut acquitter la taxe annuelle avant la délivrance du brevet.

§ 3. — Lors de la demande d'un brevet additionnel (§ 4, alinéa 2, de la loi sur les brevets), on désignera le brevet principal auquel se rapporte la demande additionnelle par l'indication du numéro et du titre sous lesquels il a été délivré, ou par des données relatives à la demande de ce brevet, si ce dernier n'a pas encore été délivré.

§ 4. — Doivent être joints à la demande:

1^o La taxe de dépôt de 10 florins (§ 114 de la loi sur les brevets) ou une quittance établissant que cette taxe a été payée à un bureau de poste pour être transmise à la caisse du Bureau des brevets; si la demande est déposée directement au Bureau des brevets, la taxe de dépôt sera versée par le déposant à la caisse de ce Bureau, et la demande sera déposée au bureau des entrées avec la quittance reçue de cette caisse;

2^o Si le demandeur de brevet fait déposer sa demande par l'entremise d'un mandataire, un pouvoir en faveur de ce dernier;

3^o La description de l'invention faisant l'objet de la demande, rédigée conformément aux prescriptions du § 52 de la loi sur les brevets, en deux exemplaires (signés par le demandeur de brevet ou, le cas échéant, par son mandataire).

§ 5. — Les personnes qui désireront obtenir un sursis pour le paiement de la taxe de dépôt ou de la première annuité, ou la remise d'une des taxes établies par les §§ 115 et 116, nos 1, 2 et 3, de la loi sur les brevets, devront munir les demandes de brevet ou les requêtes dont il s'agit, sur leur première feuille et au-dessous du timbre, d'une mention indiquant leur désir de jouir de cette faveur.

§ 6. — Les pouvoirs qui, en vertu du § 7 de la loi, doivent être déposés au Bureau des brevets pour qualifier les mandataires en matière de brevets, doivent contenir, en tête, les nom et prénom du mandant ou, le cas échéant, sa firme, son domicile et son adresse (rue et numéro de la maison), soit le siège de sa firme, avec l'indication du pays, et celle de la province ou du district, si l'il s'agit de petites localités; puis, le titre de l'invention devant faire l'objet du dépôt,

et l'autorisation, pour le mandataire, de déposer une demande de brevet et éventuellement des brevets additionnels pour cette invention; s'il s'agit de pouvoirs se rapportant à des brevets déjà délivrés, le titre du brevet et son numéro doivent y être indiqués en écriture lisible. Les pouvoirs doivent être datés et être délivrés en faveur de personnes désignées par leur nom civil. Si un pouvoir est délivré en faveur de plusieurs personnes, il doit porter que le droit de représenter l'intéressé appartient à la fois à leur collectivité et à chacune des personnes qui la compose; les pouvoirs ne peuvent contenir de disposition en sens contraire.

Les pouvoirs doivent en outre autoriser le mandataire à représenter l'intéressé dans toutes les affaires relatives au brevet et aux brevets additionnels qui pourraient s'y ajouter; il devra, en particulier, l'autoriser: à représenter le mandant vis-à-vis des autorités préposées aux brevets, des autorités judiciaires et des autorités administratives, aussi bien que vis-à-vis des particuliers; à intenter des actions en matière de brevets et des plaintes criminelles; à recevoir des significations de toute espèce, en particulier celles se rapportant à des actions légales, à des oppositions, celles entamant un litige et celles notifiant un jugement; à exiger et à fournir des remplacements, à user de toute espèce de moyens légaux et à y renoncer; à requérir des exécutions, des mesures conservatoires et des décisions provisionnelles et à y renoncer; à conclure des compromis de toute espèce et à recevoir de l'argent ou d'autres valeurs.

Le pouvoir doit en outre contenir un paragraphe portant que le mandataire est autorisé à se faire remplacer par un tiers pour tout ou partie des compétences que son pouvoir lui confère. (Annexe II.)

Si le mandataire doit être autorisé à retirer complètement la demande, cela devra être déclaré expressément dans le pouvoir.

Les pouvoirs autorisant le mandataire à renoncer totalement ou partiellement à un brevet déjà délivré, ou à délivrer au nom du breveté un acte de transfert relatif à un brevet, doivent être dûment légalisés.

§ 7. — Les demandes de brevet émanant de personnes domiciliées dans le pays, et leurs annexes, doivent être rédigées en allemand, ou dans l'une des langues nationales en usage dans le lieu où ces personnes ont leur domicile. Les déposants nationaux qui présentent leur demande de brevet en une langue autre que l'allemand, ont la faculté de rédiger en langue allemande l'un des deux exemplaires de la description devant être annexée à leur demande.

Les demandes de brevet, émanant de déposants domiciliés à l'étranger et leurs annexes, doivent être rédigées en allemand; le Bureau des brevets a le droit d'exiger des traductions allemandes certifiées de ceux des pouvoirs émanant de tels déposants qui sont rédigés en une langue étrangère.

§ 8. — Les annexes jointes à la demande de brevet doivent être munies de numéros d'ordre ou de lettres en série alphabétique, et être désignées dans la demande sous le numéro ou la lettre qui correspond à chacune d'elles.

La demande ainsi que les descriptions et les dessins doivent être signés par le déposant, ou par son mandataire si le dépôt n'est pas fait directement par le premier.

La suscription de la demande doit indiquer, en écriture lisible, le nom et le prénom, la profession, le lieu de domicile et l'adresse du déposant et, le cas échéant, les mêmes indications relatives à son mandataire; s'il s'agit de localités peu importantes, particulièrement quand elles sont situées à l'étranger ou qu'elles portent un nom appartenant encore à d'autres localités, il faudra indiquer en outre le pays, la province ou le district où est située la localité dont il s'agit.

Si le déposant revendique en vertu de traités diplomatiques un droit de priorité remontant au delà de la date de la demande de brevet, il devra fournir dans sa demande les données nécessaires à l'appui du droit de priorité revendiqué par lui, et établir la réalité du dépôt effectué dans le pays étranger dont il s'agit. Si les pièces justificatives nécessaires ne sont pas encore à la disposition du déposant, celui-ci pourra les présenter plus tard.

§ 9. — La description doit satisfaire aux prescriptions du § 52 de la loi sur les brevets, et être rédigée de manière à pouvoir être imprimée telle quelle; il y a donc lieu d'éviter les détails inutiles et ne servant pas à caractériser la nature de l'invention.

En tête de la description doivent figurer les nom et prénom du déposant ainsi que le titre de l'invention, indications qui doivent concorder avec celles contenues dans la demande.

Le titre doit consister en une indication courte, mais précise de la nature de l'invention; les dénominations de fantaisie et celles faites dans un but de réclame sont exclues.

§ 10. — En vue de l'impression des descriptions et de la reproduction photographique des dessins, on devra se conformer strictement aux prescriptions suivantes:

On prendra, pour toutes les pièces faisant partie du dépôt, du papier d'un format de

33 ou 34 centimètres de haut sur 21 centimètres de large.

On écrira avec une encre très noire et non gluante.

Les pièces écrites à la machine devront être très lisibles, et n'avoir de texte que sur une page.

Une marge de 3 à 4 centimètres sera laissée libre sur le côté gauche de chaque pièce.

Les dessins seront déposés en un exemplaire principal et un duplicata; pour l'exemplaire principal, on prendra du papier à dessin blanc, fort et lisse (papier ou carton dit bristol).

Les dessins seront exécutés sur des feuilles de 33 ou 34 centimètres de haut sur 21 centimètres de large (format I), ou de 33 ou 34 centimètres de haut sur 42 centimètres de large (format II), ou de 33 ou 34 centimètres de haut sur 63 centimètres de large (format III).

Les deux plus grands formats ne seront employés que si la clarté nécessaire pour l'intelligence des dessins empêche de réduire ces derniers de manière à les faire rentrer dans le plus petit format, ou quand l'emploi de ce format exigerait un trop grand nombre de feuilles; le format III, de 63 centimètres de large, doit cependant être évité autant que possible.

§ 11. — Les dessins seront encadrés d'une simple ligne noire, tracée à 2 centimètres du bord de la feuille; à l'intérieur de l'espace circonscrit par cette ligne, on réservera, dans le haut de la feuille, un espace d'au moins 3 centimètres de large destiné à recevoir les indications suivantes: dans le coin de gauche, le nom du déposant et la date du dépôt; dans le coin de droite, le numéro de la feuille du dessin (feuille I, II, III, etc.); au milieu, le titre; le timbre doit être apposé dans le coin de droite en haut; la signature du déposant ou de son mandataire, dans celui de droite en bas.

Les diverses figures des dessins devront être indiquées comme fig. 1, 2, 3, etc.; pour désigner les diverses parties des objets représentés par ces figures, on emploiera les lettres de l'alphabet latin ou des chiffres; les mêmes parties devront porter le même signe dans toutes les figures.

Dans la description, on se référera aux dessins en indiquant le numéro de la figure et la lettre ou le numéro se rapportant à la partie dont il s'agit.

§ 12. — Sur l'exemplaire principal des dessins, le dessin et l'écriture doivent être tracés à l'encre de Chine, en lignes très noires, sans aucune peinture en couleur ni au lavis. Les lignes de même importance doivent être de même force; les hachures destinées à marquer les coupes et celles

destinées à faire ressortir les formes arrondies ne doivent pas se confondre. Il faut restreindre au strict nécessaire les ombres indiquées par des hachures; les ombres portées doivent être supprimées.

On déposera, comme duplicata du dessin, un calque sur toile de l'exemplaire principal; le duplicata pourra être colorié, pour indiquer les matériaux employés.

Les dessins ne doivent être ni pliés, ni roulés; ils doivent être emballés de manière à parvenir au Bureau des brevets dans un état tout à fait lisse.

§ 13. — Toutes les indications de poids et mesures doivent être données d'après le système métrique; il n'est pas nécessaire d'indiquer une échelle ou des dimensions déterminées. Les indications de température doivent être données d'après le thermomètre centigrade; la densité, d'après le poids spécifique. Pour les indications relatives à la chimie, il faut employer les symboles en poids atomiques et les formules moléculaires, tels qu'ils sont généralement admis.

§ 14. — Pour abréger les indications de poids et mesures on se servira des indications suivantes:

1^o Mesures de longueur:

Myriamètre	μm
Kilomètre	km
Mètre	m
Décimètre	dm
Centimètre	cm
Millimètre	mm

2^o Mesures de superficie:

Myriamètre carré	μm^2
Kilomètre »	km^2
Mètre »	m^2
Décimètre »	dm^2
Centimètre »	cm^2
Millimètre »	mm^2
Hectare	ha
Are	a

3^o Mesures cubiques:

Kilomètre cube	km^3
Mètre »	m^3
Décimètre »	dm^3
Centimètre »	cm^3
Millimètre »	mm^3

4^o Mesures de capacité:

Hectolitre	hl
Litre	l
Déclilitre	dl
Centilitre	cl

5^o Poids:

Tonne	t
Quintal métrique	q
Kilogramme	kg
Décagramme	dg
Gramme	g
Décigramme	dg
Centigramme	cg
Milligramme	mg

Ces abréviations doivent être écrites en lettres latines cives; on ne doit pas les faire suivre d'un point; elles doivent être placées à la droite des chiffres auxquels elles se rapportent, et quand il s'agit de nombres à fractions décimales, après la dernière décimale.

§ 15. — La demande ne doit, en général, être accompagnée de modèles et d'échantillons que quand cela est utile pour l'intelligence de la description; ceux-ci ne seront déposés, dans la règle, qu'en un seul exemplaire.

Quand il s'agira de procédés pour la fabrication de couleurs dérivées du goudron, on joindra dans tous les cas à la demande des échantillons teints sur laine, soie ou coton; ces échantillons seront fixés d'une manière convenable sur du papier-carton du format indiqué pour la demande elle-même (format I, § 10); pour toute couleur dérivée du goudron on préparera trois échantillons de nuances différentes.

On joindra aux échantillons une description du procédé employé pour la teinture, avec des indications précises sur la concentration du bain, sur les mordants éventuellement utilisés, sur la température, etc.; on indiquera de plus si, après emploi, le bain est décoloré, ou s'il retient plus ou moins de couleur. Si la protection résultant du brevet doit s'étendre à une série de couleurs dérivées du goudron qui, par leur composition chimique, peuvent être réunies en un même groupe, il suffit de ne déposer d'échantillons teints que pour quelques-uns des représentants caractéristiques de cette série. Les indications fournies en ce qui concerne le mode de procéder pour la teinture ne seront publiées dans la description annexée au brevet que si le déposant le demande expressément.

Le Bureau des brevets est en outre autorisé à réclamer la présentation de modèles ou d'échantillons pour toutes les autres inventions, quand il envisagera que cela est nécessaire pour l'intelligence de ces dernières. Si, s'agissant de procédés pour la fabrication de substances chimiques, il paraît nécessaire d'exiger le dépôt d'échantillons du produit final ou de produits intermédiaires précédemment inconnus, ces échantillons devront être déposés en flacons de verre de 30 mm de diamètre extérieur et d'une hauteur totale de 80 mm, bouchés à l'émeri et au moyen du cachet du déposant ou de son mandataire, et munis de l'indication exacte du contenu.

Le dépôt d'échantillons n'est pas exigé en ce qui concerne les matières explosives, et en particulier celles qui font partie de la classe 78.

§ 16. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

BAERNREITHER, m. p.

ANNEXE I.
Ad § 1.

AU BUREAU I. R. DES BREVETS
VIENNE.

L... soussigné... (nom et prénom, profession [firme])..... (lieu de domicile et adresse [rue et numéro de la maison])..... (pays, province) représenté par (nom, prénom, profession et adresse du mandataire) dépose une demande de brevet pour... (titre court et précis de l'invention) et prie... qu'il lui soit accordé un brevet⁽¹⁾ pour cette invention.

L... soussigné... désire.... acquitter dès maintenant la taxe annuelle pour.... année....

A cette demande sont annexés:

- A. 2 Descriptions;
B. ... Dessins principaux;
C. ... Duplicata de dessins;
D. 1 Pouvoir.

La taxe de dépôt de 10 florins.... — est jointe à la présente.
— a été versée à la caisse du Bureau des brevets, comme cela résulte du reçu ci-joint.
— a été envoyée à la caisse du Bureau des brevets par mandat postal (mandat de la caisse d'épargne postale), comme cela résulte du reçu postal (reçu de la caisse postale) ci-joint.
....., le 18...

NN
représenté par

(Signature du mandataire.)

ANNEXE II.
Ad § 6.

POUVOIR.

L... soussigné... (N. N. Nom et prénom [firme], lieu de domicile [siège de la firme], adresse [rue et numéro de la maison], pays, province) donne.... pouvoir à M..... (N. N., lieu de domicile, adresse)..... pour demander en son nom un brevet en Autriche pour.....

(1) Si la demande porte sur un brevet additionnel, dire: comme brevet additionnel au brevet N°..... concernant..... (ou: au brevet demandé le pour.....).

et, le cas échéant, les brevets additionnels y relatifs⁽¹⁾.

Il... est en conséquence autorisé...
s'il y a plusieurs mandataires: «tant collectivement que chacun en particulier» à représenter le... soussigné... dans toutes les affaires relatives au brevet à demander et aux brevets additionnels auquel il pourra

est donner lieu; il... en particulier, autorisé... à représenter l... soussigné... dans ces affaires vis-à-vis des autorités préposées aux brevets, des autorités judiciaires et des autorités administratives, aussi bien que vis-à-vis des particuliers; à intenter des actions en matière de brevets et des plaintes pénales; à recevoir des significations de toute espèce, en particulier celles se rapportant à des actions légales, à des oppositions, celles entamant un litige et celles notifiant un jugement; à exiger et à fournir des remplacements, à user de toute espèce de moyens légaux et à y renoncer; à requérir des exéptions, des mesures conservatoires et des décisions provisionnelles ou à y renoncer; à conclure des accommodements de toute espèce, à recevoir de l'argent ou d'autres valeurs, et à se faire remplacer par un tiers pour tout ou partie des compétences que ce pouvoir lui confère.

(Le cas échéant: Le susdit mandataire est aussi autorisé à retirer la demande de brevet une fois déposée.)

....., le 18...

.....
(Signature: nom et prénom, ou nom de la firme.)

J'accepte le susdit pouvoir.

....., le 18...

.....
(Signature du mandataire.)

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

INDIQUANT LES FORMALITÉS A REMPLIR POUR LA MISE EN CIRCULATION DES MARCHANDISES NATIONALES MUNIES DE MARQUES ÉTRANGÈRES

(Dn 20 mai 1898.)

Monsieur le Directeur général,

Vu le recours interjeté par le successeur de la vente de J.-M. Somonte & Cie, de

(1) Si l'il s'agit d'un pouvoir concernant un brevet déjà délivré :

L... soussigné... donne... pouvoir à M..... pour le représenter en ce qui concerne son brevet autrichien N°..... concernant (titre du brevet)

Bilbao, contre la décision prononcée par la Junta administrative de la même ville, ensuite de la procédure de droit administratif instruite à l'occasion de la détention d'une partie de parfumerie provenant de Barcelone et consignée à la susdite maison;

Vu le dossier du recours;

Attendu que Don Francisco Balboa, officier du corps des douanes, étant de service le 17 novembre 1893 à la station du chemin de fer du Nord, a procédé à la reconnaissance d'un colis de caisses contenant de l'Agua florida et de douze paquets contenant du Tonique oriental, marchandises munies l'une et l'autre de la marque Lamman & Kemp, de New-York, arrivées de Barcelone sous le numéro d'expédition 95,786, accompagnées du vendi⁽¹⁾ numéro 56, et expédiées par MM. Uriach & Cie, les susdites marchandises ayant été arrêtées pour la raison que leurs marques les avaient fait envisager comme étrangères et que, dans ce cas, elles auraient dû voyager accompagnées d'un passivant;

Attendu que l'intéressé a exposé devant la Junta que, si la maison expéditrice a fait l'envoi sans passivant et avec un vendi, ce devait être parce qu'elle estimait que c'était suffisant, ce que la Junta n'a pas admis, considérant comme signe établissant la provenance étrangère de la marchandise les marques dont elle était munie; en raison de quoi elle frappa le destinataire d'une amende de 449,65 pesetas, représentant la valeur officielle des produits susmentionnés et les droits fiscaux y relatifs;

Attendu que l'intéressé a recouru en temps utile, demandant l'annulation de la décision et la remise de l'amende, en se basant sur ce fait que la parfumerie arrêtée était de fabrication nationale, comme cela résulte de l'attestation fournie par la société Vicente Ferrer & Cie, fondée de pouvoir de MM. Lamman & Kemp, de New-York, laquelle possède une fabrique établie à San Martin de Provensals (Barcelone), inscrite dans le rôle des contributions industrielles de la même localité pour la fabrication de la parfumerie, et dont la marque a été admise et enregistrée par le Ministère du Fomento, ainsi que cela résulte de la déclaration notariée qui est annexée à l'attestation mentionnée plus haut;

Considérant, en présence des nombreuses procédures entamées pour des affaires analogues, qu'il devient indispensable de rendre une décision établissant un critérium fixe et déterminé pour l'usage des marques de fabrique, au point de vue de leur circulation dans la zone fiscale des douanes, afin de faire cesser définitivement, pendant la

(1) Terme qui ne se trouve pas dans les dictionnaires, et qui doit signifier facture ou note de vente.

durée de la législation existante, une incertitude qui peut être dommageable tant à l'État qu'au commerce ;

Considérant que, lors de la mise en vigueur du décret royal du 23 mars 1893, qui a établi des passavants pour la circulation de certaines marchandises étrangères non sujettes au plombage douanier, il a été nécessaire de créer aussi un document destiné à légaliser les envois de marchandises similaires à celles-là, mais étant de fabrication nationale, et que ce document est le *vendi* mentionné à l'article 263 des ordonnances existantes ;

Considérant que, la marque de fabrique apposée sur les marchandises étant un des moyens, peut-être le plus important, que l'administration peut utiliser pour constater l'origine des produits qui circulent dans la zone spéciale de vigilance, il arrive, quand ces marques sont étrangères, que l'on arrête les marchandises, et qu'après cela il est objecté dans la procédure que ces marchandises sont nationales ; mais que, dans certains cas, quand cela convient à ses intérêts, le fabricant dépose lesdites marques au Ministère du Fomento, avec la due autorisation de l'intéressé étranger, et de meure autorisé, l'enregistrement une fois effectué, à faire usage de ces marques sur les produits fabriqués par lui ; ce qui, dans certains cas, nuit au commerce par des détentions de marchandise iustifiées, et, dans d'autres cas, menace les intérêts de l'État, si la mauvaise loi prétend légaliser par un *vendi* la circulation d'expéditions frauduleusement importées ;

Considérant que l'enregistrement de la marque au Ministère du Fomento ne saurait suffire pour la constatation fiscale, chaque fois que ledit signe doit servir à déterminer l'origine des marchandises, si ce signe est étranger, ce qui doit faire considérer aussi les marchandises comme étrangères, aussi longtemps que d'autres indications n'auront pas ôté tout fondement à cette présomption ;

Considérant qu'outre les dispositions contenues à l'article 251 des ordonnances, il existe encore d'autres dispositions, entre autres diverses conventions d'un caractère international, qui offrent des données suffisantes pour établir un état de choses légal garantissant à la fois les intérêts du lise et ceux du commerce, comme les ordonnances royales des 14 mars 1858 et 1^{er} avril 1889, mentionnées dans le dernier paragraphe de la 14^e disposition du tarif douanier, le décret royal du 17 juillet 1876, les articles 8, 9 et 10 de la Convention du 20 mars 1883, les articles 1^{er} et 3 de l'Arrangement international pour la répression des fausses indications de provenance, du 14 avril 1891, et l'ordonnance royale

du Ministère des Finances du 16 septembre 1895⁽¹⁾ ;

Considérant, en présence des textes précités, que, l'usage des marques de fabrique étant parfaitement garanti, il convient de mettre en pratique, conformément à ces dispositions, les moyens nécessaires pour éviter l'apposition de marques étrangères sur des produits nationaux ; que ces moyens sont fournis par l'Arrangement international du 14 avril 1891 et la Convention du 20 mars 1883, vu que, d'après ces textes, on ne peut admettre l'apposition de marques étrangères sur des marchandises nationales, alors même que ces marques auraient été enregistrées au Ministère du Fomento ; et que, même si un fabricant étranger établit une succursale de son entreprise en Espagne et désire apposer la marque de son pays sur les produits qu'il fabrique ici, cet acte est prévu par l'Arrangement du 14 avril 1891, dont l'article 3 prescrit que, dans ce cas, le pays ou le lieu de fabrication doivent être indiqués en caractères apparents ;

Considérant que la marque de marchandises doit être utilisée pour assurer les intérêts de l'État, sans préjudice de ses autres lins, non moins respectables, qui visent à la protection de la propriété industrielle, protection à laquelle tendent les conventions commerciales susmentionnées qui servent d'appui à cette propriété ; considérant qu'il convient aussi d'éviter que l'administration ne paraisse admettre ou autoriser dans une certaine mesure l'usage de fausses indications relatives à l'origine des marchandises, jusque dans les cas où ce fait pourrait être envisagé comme portant atteinte aux intérêts du public ; que toutes ces raisons obligent à restreindre l'usage de ce genre de marques de fabrique, et qu'il convient au Trésor d'en agir ainsi au point de vue de la circulation des marchandises, d'autant plus que les conventions susmentionnées l'admettent et l'autorisent expressément ;

Considérant qu'une décision dans ce sens a déjà des précédents en sa faveur, puisque l'ordonnance de votre Direction générale, rendue ensuite de la procédure numéro 1,698/94, à l'occasion de la détention de bouteilles de cognac fabriqué à Pasajes qui portaient des marques françaises, disposait que, ces dernières ayant été enregistrées au Ministère du Fomento, l'Administration des Douanes n'avait pas d'objection à les admettre dès qu'elles contiendraient, imprimée, l'indication du lien de provenance de la marchandise ; et bien que, postérieurement, l'ordonnance royale du 16 septembre 1895 ait été rendue avec un caractère de généralité, ses dispositions devront s'adapter

à celles des dispositions nouvelles édictées ci-après ;

Considérant, enfin, que les hésitations légitimes qui ont pu exister, tant au sujet de la présente procédure que de celles analogues qui sont encore en suspens, engagent à établir pour elles une solution équitable, s'il existe en ce qui les concerne des preuves semblables à celles qui ont été produites dans le présent cas pour faire constater l'origine nationale de la marchandise ;

S. M. le Roi (que Dieu garde), et en son nom la Reine Régente du Royaume, conformément à la proposition de votre Direction générale, et après avoir entendu le préavis de la Direction générale du Contentieux, a jugé bon de décider ce qui suit :

1^o Comme mesure générale, et en vue de la circulation des marchandises de fabrication nationale munies de marques étrangères, — que celles-ci soient ou ne soient pas enregistrées, — il est nécessaire qu'on imprime d'une manière également visible, pour être jointes à ces étiquettes et leur servir de complément, des étiquettes indiquant le lieu de fabrication espagnol et le nom du fabricant ; l'article 251 des ordonnances des Douanes⁽²⁾ doit être considéré comme étant complété dans ce sens ;

2^o En ce qui concerne l'affaire faisant l'objet de la présente procédure, la décision de la Junte administrative est révoquée pour des considérations d'équité, le même principe étant aussi applicable à la liquidation de toutes autres procédures de même genre en suspens devant votre Direction générale, et à l'égard desquelles on aura présenté des justifications semblables ou analogues pour établir l'origine nationale des marchandises.

Par ordre royal, je vous communique ce qui précède, pour que vous en preniez connaissance et que vous agissiez en conséquence.

Madrid, le 20 mai 1898.

LOPEZ PUIGCERVER.

A Monsieur le Directeur général
des Douanes.

ORDONNANCES GÉNÉRALES DES DOUANES
(Du 15 octobre 1894.)

CHAPITRE X.
DE LA CIRCULATION DES MARCHANDISES
EN GÉNÉRAL.

ART. 251. — Pour la circulation des marchandises, soit pour leur transport d'un point à un autre du territoire espagnol sans aller sur mer ni franchir les frontières, et

(1) V. Prop. ind. 1896, p. 19.

(2) Voir ci-dessous.

pour leur séjour sur ce même territoire, il ne sera pas nécessaire qu'elles soient accompagnées de documents ni de pièces établissant le paiement des droits de douane, sauf dans les cas prévus au chapitre X des présentes ordonnances, concernant la zone spéciale de vigilance, et dans ceux mentionnés dans les dispositions ci-après :

1^o Les tissus et vêtements de tout genre ; les peaux tannées ou vernies ; les chapeaux de feutre non garnis et les mêmes chapeaux, mous ou flexibles, garnis ; les casquettes ; les chaussures et les parapluies et ombrelles, de fabrication étrangère, conserveront dans tout le Royaume le timbre d'acquit de la douane, que celle-ci devra y apposer lors du paiement des droits. Les toiles cirées sont exemptées de cette exigence.

2^o Les mêmes marchandises, de fabrication nationale, devront également conserver, pendant leur circulation, leurs marques de fabrique : on entend sous ce nom les signes que chaque fabricant a adoptés et dont il devra remettre deux exemplaires à la Direction générale des Douanes.

Ces signes pourront être tissés, brodés ou imprimés sur les marchandises elles-mêmes, ou consister en un timbre analogue, — mais jamais identique ou fixé par un fil de mêmes couleurs, — à celui que la douane impose ou dont elle fait usage, et ils devront porter le nom du fabricant et l'indication du lieu où la fabrique est établie.

Les tissus nationaux que l'on transporte d'un établissement à l'autre pour leur faire subir les opérations industrielles nécessaires, pourront circuler librement, sans être munis de marques de fabrique, dans le rayon municipal des localités industrielles.

On pourra aussi transporter sans les munir de marques les susdits tissus que l'on enverra pour les mêmes fins d'une localité à l'autre, chaque fois qu'il s'agira de localités limitrophes.

Dans les deux cas, le fabricant établira un document, visé par l'alcade de la localité et indiquant les genres et quantités des tissus, le point où en est leur fabrication, et la fabrique à laquelle on les envoie pour continuer ou pour terminer les opérations industrielles ; ce document servira de pièce justificative pour le transport. Sont exclus de cette concession les tissus écrus non encore blanchis, lesquels devront porter en tout cas la marque du fabricant.

3^o Sont exemptées de l'obligation de porter le timbre d'acquit de la douane les petites pièces de tissus au tricot, telles que les gants, les mitaines, les cravates, les bas, les chaussettes et autres objets analogues, ainsi que les entre-deux, les bandes brodées

et les dentelles lisses, brodées ou ouvrées de toute espèce, quand leur largeur ne dépassera pas cinq centimètres.

Pourront circuler sans le timbre d'acquit de la douane et sans marque de fabrique les petites quantités de tissus ou de pièces de vêtement que les particuliers transporteront pour leur propre compte en quantités proportionnées à leur condition, et qui ne mériteront pas la qualification d'expédition commerciale.

Jouiront de la même faculté de circuler sans le timbre d'acquit de la douane et sans marque de fabrique, les peaux tannées et vernies en nombre inférieur à une douzaine ; les tissus simples, en coupons, jusqu'à la longueur de *dix mètres* ; les coupons de drap jusqu'à quatre mètres, s'ils sont de double largeur, et jusqu'à *huit mètres*, s'ils sont de simple largeur, et les mouchoirs détachés de toute espèce ayant des dessins différents ; il est cependant bien entendu que la faculté dont il s'agit dans le présent paragraphe se rapporte uniquement aux expéditions qui circulent dans les provinces de l'intérieur et à celles qui se dirigent de ces provinces à celles de la côte ou de la frontière, et aucunement à celles qui circulent d'un point à l'autre de ces dernières ou qui sont dirigées de l'une d'elles vers l'intérieur.

4^o Les tabacs ouvrés hors de la Péninsule, autres que ceux que les voyageurs transportent dans leurs bagages, devront circuler avec le passant correspondant, après avoir payé les droits et avoir été ligaturés de la manière prescrite.

Les voyageurs auront le droit de transporter dans leurs bagages le tabac ouvré hors de la Péninsule aussi longtemps que les ligatures demeureront intactes et qu'elles porteront le nom du même voyageur. Ils pourront aussi transporter 100 cigares ligaturés au nom d'une autre personne.

Ils sont aussi autorisés à transporter du tabac acheté pour leur usage dans les débits de tabac, à condition qu'il s'agisse d'une quantité ne dépassant pas 100 cigares, 1,000 cigarettes ou 1 kilogramme de tabac à fumer. Quand le transport dépassera les quantités susindiquées, un *vendi* du débitant sera nécessaire, et le maximum ne pourra dépasser 500 cigares, 5,000 cigarettes et 5 kilogrammes de tabac. Dans les deux cas, ces objets devront porter les signes, étiquettes, marques ou ligatures officielles.

Les mêmes conditions sont exigées pour justifier l'existence de tabacs chez un particulier, et la limite des quantités tolérées est celle indiquée en dernier lieu.

5^o La circulation des allumettes-bougies, des jeux de cartes et de la poudre et des

mélanges explosifs est soumise aux règles spéciales contenues dans l'appendice n° 29.

DÉCRET ROYAL

PORTANT PROLONGATION DE TERME EN FAVEUR DES BREVETÉS AYANT RÉSIDÉ PENDANT LA GUERRE A CUBA, PUERTO-RICO OU AUX PHILIPPINES, POUR DES PAYEMENTS OU DES JUSTIFICATIONS EN MATIÈRE DE BREVETS

(Du 17 février 1899.)

MINISTÈRE DU FOMENTO.

Exposé des motifs.

MADAME,

De nombreux concessionnaires de brevets d'invention résidant à Cuba, à Puerto-Rico et aux Philippines ont recouru auprès de mon Ministère, soit directement, soit par l'entremise du Ministère des Affaires d'Outre-mer, pour me signaler les difficultés auxquelles ils se sont heurtés à cause de l'état de guerre qui a régné dans ces îles ; ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'acquitter, dans les délais prescrits, en papier pour payements à l'État, la valeur du papier timbré sur lequel devaient être dressés les brevets qui leur ont été accordés, ou le montant des annuités dues pour les brevets possédés par eux ; ils ont également été empêchés de présenter en temps utile les requêtes tendant à faire examiner par des experts les machines, instruments, appareils ou procédés faisant l'objet de leurs brevets, afin d'établir que ces derniers ont été mis en exploitation dans le délai et en la forme prescrits par les articles 38 et 39 de la loi du 30 juillet 1878 ; pour ces raisons, les intéressés ont demandé une prolongation ou la concession d'un nouveau délai leur permettant d'effectuer les payements demeurés en souffrance et d'accomplir les formalités nécessaires en vue d'éviter que les procédures dont il s'agit ne soient arrêtées ou que les brevets ne soient déclarés déchus en vertu des dispositions des articles 21 et 46 de la loi précitée.

Quelques-uns des pétitionnaires avaient installé les objets brevetés sur divers points des îles susmentionnées, et avaient demandé que l'on constatât leur mise en exploitation ; cette tâche avait été confiée à des personnes compétentes, parmi lesquelles on peut citer divers ingénieurs militaires, dont quelques-uns moururent en victimes de leurs devoirs sacrés ; d'autres se virent dans l'impossibilité de s'acquitter de leur mission pour des raisons dûment justifiées, et connexes à l'état de guerre et de rébellion qui sévissait alors.

Il est, d'autre part, un certain nombre de possesseurs de brevets d'invention qui

ont demandé pendant le délai légal la nomination d'un délégué chargé de constater la mise en exploitation, et aux requêtes desquels l'administration n'a pu donner suite, vu qu'elles avaient été présentées à un moment où ces îles étaient déjà dans les conditions où elles se trouvent aujourd'hui.

Comme on le voit, les motifs puissants qui ont empêché, pendant la durée de la guerre, l'observation de la loi et des autres dispositions en vigueur sur la matière ne sont imputables ni aux particuliers intéressés, ni à l'administration publique. Mais il est nécessaire de replacer les choses dans un état normal et de mettre de nouveau d'accord avec les prescriptions de la loi le traitement et la solution des affaires en cours, dont la situation est si anormale; pour cela, il faut mettre en harmonie les exigences légales avec la convenance qu'il y a à éviter que les brevetés ne souffrent dans leurs intérêts; l'équité et la justice exigent la concession de nouveaux délais appropriés aux circonstances, pendant lesquels les intéressés pourront payer à l'État les frais dus pour l'expédition des brevets, ainsi que les annuités demeurées en souffrance, et pendant lesquels, en transportant dans des territoires espagnols les machines, instruments ou appareils inventés par eux, ils pourront se mettre à même de justifier qu'ils ont mis l'invention en exploitation et qu'ils ont établi une nouvelle industrie dans le pays, comme l'exige l'article 2 de la loi précitée.

Ce n'est pas la seule fois que le gouvernement a considéré qu'il était de son devoir de conseiller à V. M. de concéder, pour l'accomplissement de certaines obligations, de nouveaux délais ou d'augmenter des délais que les lois avaient établis comme non susceptibles de prorogation; il a agi ainsi parce qu'il envisage que ces lois ont été promulguées à des époques normales et pour des époques normales, et non en vue de périodes de troubles aussi graves et aussi imprévus que celle des guerres dans les îles de Cuba, de Puerto-Rico et des Philippines; ces guerres ont, en effet, rendu impossible l'application et l'accomplissement des dispositions contenues dans lesdites lois, et ont placé les concessionnaires de brevets d'invention dans la situation où ils se trouvent aujourd'hui et à laquelle il faut porter remède, vu qu'elle est le résultat d'une force majeure aussi notoire que justifiée.

Pour toutes ces raisons, le Ministre soussigné a l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M. le projet de décret ci-joint.

Madrid, le 17 février 1899.

VICENTE ROMERO GIRON.

DÉCRET ROYAL

Prenant en considération les raisons qui M'ont été exposées par le Ministre du Fomento; d'accord avec Mon Conseil des Ministres;

Au nom de Mon Auguste Fils le Roi Don Alphonse XIII, et en Ma qualité de REINE Régente du Royaume,

Je décrète ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Il est accordé aux concessionnaires de brevets d'invention qui, pour avoir résidé dans les îles de Cuba, de Puerto-Rico et des Philippines pendant la durée de la guerre, n'ont pu acquitter dans le délai légal, en papier pour paiements à l'État, la valeur du papier timbré sur lequel devaient être dressés leurs brevets, ou le montant des taxes annuelles dues par eux, un délai qui est de trois mois pour ceux de Cuba et de Puerto-Rico et de cinq mois pour ceux des Philippines, et pendant lequel ils pourront effectuer les paiements dont il s'agit; les décisions rendues respectivement par le Bureau de l'Industrie ou par la Direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, pour déclarer arrêtées les procédures relatives à ces brevets ou pour déclarer ces brevets déchus, en vertu des dispositions des articles 21 et 46 de la loi du 30 juillet 1878, demeureront sans effet.

ART. 2. — Il est, de même, accordé aux possesseurs de brevets d'invention qui, pour avoir résidé dans les susdites îles, n'ont pu justifier, pendant la guerre, que les objets brevetés avaient été mis en exploitation, un délai qui est de six mois pour les brevetés de Cuba et de Puerto-Rico et de dix mois pour ceux des Philippines, et pendant lequel ils pourront faire usage du droit de justifier que cette exploitation a lieu sur un territoire espagnol et qu'une nouvelle industrie a été établie dans le pays, conformément aux dispositions des articles 2, 38 et 39 de la loi précitée; seront également considérées comme nulles les décisions que la Direction susindiquée aura pu rendre pour défaut de la justification relative à l'exploitation.

Donné au Palais, le dix-sept février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

MARIE-CHRISTINE.

Le Ministre du Fomento:

VICENTE ROMERO GIRON.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE EN CONSEIL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS ET DES DES-
SINS QUI FIGURERONT A L'EXPOSITION INTER-
NATIONALE DE PARIS DE 1900

A la Cour d'Osborne House, Ile de Wight, le 2 février 1899.

SA MAJESTÉ LA REINE, en son Conseil.

Attendu que la « loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 » dispose entre autres choses, par sa section 39, que l'exhibition d'une invention à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, ou la publication d'une description de l'invention pendant la durée de l'exposition, ou l'exploitation de l'invention pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, ou encore son exploitation, pendant la durée de l'exposition, par une personne quelconque dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, ne porteront pas préjudice au droit de l'inventeur ou de son représentant légal, de demander et d'obtenir la protection provisoire et un brevet pour son invention, et ne porteront pas atteinte à la validité du brevet délivré sur la demande faite, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir:

a) L'exposant devra, avant d'exposer l'invention, donner au contrôleur l'avis prescrit de son intention d'exposer;

b) La demande de brevet devra être faite avant l'ouverture de l'exposition ou dans les six mois à partir de cette date;

Attendu que la même loi dispose plus loin, par sa section 57, que l'exhibition, à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, d'un dessin ou d'un article auquel un dessin aura été appliqué, ou l'exhibition qui pourra en être faite, pendant la durée de l'exposition, dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire, ou la publication, pendant la durée de l'exposition, de la description d'un dessin, n'empêcheront pas le dessin d'être enregistré, ou n'annuleront pas l'enregistrement qui en aura été fait, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir:

a) L'exposant devra, avant d'exposer le dessin ou l'objet, ou de publier une description du dessin, donner au contrôleur l'avis de son intention d'agir ainsi;

b) La demande d'enregistrement devra être faite avant la date de l'ouverture de l'ex-

position, ou dans les six mois à partir de cette date.

Considérant, enfin, qu'en vertu des pouvoirs qui Lui sont conférés par les dispositions de « la loi sur les brevets de 1886 », il est licite à Sa Majesté, par ordonnance rendue en Son Conseil, de déclarer que les dispositions mentionnées plus haut de la susdite loi de 1883 seront applicables à toute exposition qui sera mentionnée dans ladite ordonnance, de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, ainsi que de disposer que l'exposant devra être dispensé de remplir la condition, spécifiée dans lesdites sections, d'aviser le contrôleur de son intention d'exposer, condition dont il sera dispensé soit d'une manière absolue, soit aux termes et conditions qui paraîtront convenables à Sa Majesté, en Son Conseil ;

Il a plu à Sa Majesté, sur l'avis de Son Conseil privé, et en vertu des pouvoirs que Lui confère la susdite loi de 1886, de déclarer que les sections précitées de la susdite loi de 1883 seront applicables à l'Exposition internationale qui aura lieu à Paris en l'année 1900, et de plus, que l'exposant de l'invention, du dessin ou de l'article auquel le dessin aura été appliqué sera dispensé de remplir les conditions spécifiées dans les sections précitées de la susdite loi de 1883, savoir de donner avis de son intention d'exposer l'invention, le dessin ou l'article auquel le dessin aura été appliquée.

A. W. FITZROY.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'ordonnance ci-dessus assure l'application pleine et entière, dans la Grande-Bretagne, des dispositions de l'article 14 de la Convention internationale, en ce qui concerne la protection temporaire des inventions et des dessins industriels provenant des États de l'Union qui figureront à l'Exposition universelle de Paris. Il est à remarquer que la Grande-Bretagne et la Suisse appliquent depuis longtemps le susdit article de la manière dont il a été interprété par la Conférence de Bruxelles, et d'après laquelle la protection temporaire est due aussi dans les pays autres que celui où a lieu l'exposition. Les deux pays dont il s'agit ne procèdent pas de la même manière : la Grande-Bretagne règle cette question pour chaque exposition par une ordonnance spéciale, tandis que la Suisse l'a réglée une fois pour toutes par sa législation intérieure⁽¹⁾. Comme l'article 14 n'indique pas de mesures d'exécution, il serait extrêmement avantageux que son application fût déterminée par la législation intérieure de chacun des États contractants.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE MOUVEMENT EN FAVEUR DE LA REVISION DES LOIS SUR LES BREVETS EN GRANDE-BRETAGNE ET EN ALLEMAGNE

1.

La législation sur les brevets d'invention qui est actuellement en vigueur en Grande-Bretagne et en Allemagne est de date assez récente ; dans le premier de ces pays, la loi générale date de 1883 et a été complétée par des lois de 1885, 1886 et 1888 ; dans le second, la loi a été complètement refondue en 1891. Bien qu'il ne se soit pas écoulé de longues années depuis que ces divers textes ont été mis en vigueur, il y a longtemps déjà que des particuliers ou des groupes d'intéressés en demandent la révision. On a beaucoup discuté dernièrement, dans ces deux pays, les améliorations qui pourraient être apportées au régime des brevets ; ces préoccupations se sont fait jour, au Parlement allemand, par une interpellation de M. Möller sur l'application qui est donnée à la loi sur les brevets ; et dans une récente réunion de délégués de l'Association des chambres de commerce britanniques, par une motion de M. Hughes, adoptée par l'assemblée, d'après laquelle la législation sur les brevets devrait être basée sur un système nouveau, celui de l'examen préalable.

Le moment nous paraît venu d'exposer rapidement les diverses propositions qui se sont fait jour dans ces deux pays, en tenant compte non seulement des deux manifestations mentionnées plus haut, mais encore des vœux récents exprimés par des personnalités marquantes dans le sens d'une modification de la législation existante sur les brevets d'invention.

* * *

Nous commencerons par la Grande-Bretagne ; et pour que nos lecteurs puissent sans peine se rendre compte de la portée des propositions faites, nous leur rappellerons les traits principaux du système en vigueur dans ce pays.

Les demandes de brevet peuvent être accompagnées soit d'une spécification (description) provisoire, soit d'une spécification

complète. La spécification provisoire doit indiquer d'une manière générale la nature de l'invention qu'il s'agit de breveter. Dans les neuf mois qui suivent son dépôt, elle doit être suivie de la spécification complète, qui indique tous les détails relatifs à l'exécution de l'invention, mais ne peut dépasser le cadre tracé à cette dernière dans la spécification provisoire. La spécification complète est renvoyée à un examinateur qui se borne à constater si elle est intelligible, et si l'invention qui y est décrite est la même que celle faisant l'objet de la spécification provisoire. Si tel est bien le cas, la spécification complète est acceptée, et ce fait est publié dans le journal du Bureau des brevets avec l'avis que la demande de brevet et les spécifications et dessins qui s'y rapportent peuvent être inspectés par le public dans les locaux dudit Bureau. Dans les deux mois qui suivent la date de cette publication, il peut être fait opposition à la délivrance du brevet : si l'invention a été empruntée illicitement à un tiers ; si elle a déjà été brevetée ensuite d'une demande de date antérieure ; ou si la spécification complète porte sur une invention non décrite dans la spécification provisoire, et faisant l'objet d'une demande de brevet déposée par un tiers dans l'intervalle entre le dépôt des deux spécifications. S'il n'y a pas d'opposition, le brevet est scellé. En cas contraire, le contrôleur des brevets entend les parties et prononce sur l'opposition. Il ne procède donc à l'examen de l'invention qu'en cas d'opposition, et dans la mesure seulement où cela est nécessaire pour lui permettre de prononcer sur cette dernière. Le brevet porte la date du dépôt de la demande, que celle-ci soit accompagnée d'une spécification provisoire ou d'une spécification complète, et les droits qu'il confère au breveté remontent jusqu'à cette date, même en ce qui concerne les détails contenus dans une spécification complète déposée à une date plus tardive. Le breveté n'est pas tenu, comme dans plusieurs autres États, d'exploiter l'invention dans le pays sous peine d'encourir la déchéance du brevet. Mais il peut être contraint d'accorder une licence à un tiers si le brevet n'est pas exploité dans le pays, s'il n'est pas satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention, ou si le brevet empêche une personne d'exploiter une invention qu'elle possède. L'obligation

d'accorder une licence est prononcée par un département administratif, le *Board of Trade*, qui détermine en même temps l'importance de la compensation due au breveté et les garanties qui doivent lui être fournies. Quand une personne se fonde sur les droits réels ou prétendus que lui confère un brevet pour menacer de poursuites ceux qui fabriquent, utilisent ou vendent l'objet qu'elle prétend être protégé par son brevet, toute personne lésée peut obliger la première soit à lui intenter une action en contrefaçon, soit à cesser ses menaces et à lui payer, le cas échéant, des dommages-intérêts pour les pertes que celles-ci pourraient lui avoir causées.

Nous indiquerons maintenant les critiques dont ces dispositions ont été l'objet, et les modifications que l'on propose d'y apporter.

* * *

La plus importante des modifications proposées est celle émanant de l'Association des chambres de commerce britanniques, et qui ne tend à rien moins qu'à soumettre toutes les demandes de brevet déposées à un examen portant sur la nouveauté de l'invention. Il convient, toutefois, de noter qu'en limitant l'examen à la question de la nouveauté, cette proposition reste en deçà des dispositions en vigueur dans les pays où l'octroi du brevet est actuellement subordonné au résultat d'un examen administratif. Dans ces pays l'examen porte, en effet, non seulement sur la nouveauté de l'invention, mais sur tous les autres éléments pouvant exercer une influence quelconque sur sa brevetabilité, et en particulier sur la question de savoir si l'objet ou le procédé nouveau est le fruit d'une invention proprement dite.

M. Hughes, auteur de la motion adoptée par l'Association des chambres de commerce britanniques, est très modeste dans ce qu'il exige de l'examen préalable : il lui suffit que ce dernier empêche l'Administration d'accorder un brevet pour une invention brevetée par elle «un ou deux mois, ou peut-être un ou deux ans au paravant». Ce qui lui répugne, c'est que l'Administration se borne purement et simplement à percevoir des taxes, sans faire aucune recherche pour s'assurer que le titre délivré par lui a au moins quelques chances de validité.

Dans les articles qu'il a consacrés au congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle qui a eu lieu à Londres au printemps de 1898, le *Times* se prononçait en faveur d'un examen plus sévère, dans le genre de ceux institués par les lois des États-Unis ou de l'Allemagne. Répondant aux partisans du système britannique actuel, qui considèrent l'examen préalable comme une institution coûteuse et d'une utilité fort contestable, il s'exprimait en ces termes : «Malheureusement, l'absence d'examen préalable n'aboutit que trop souvent à un autre examen, fort coûteux «celui-là, et qui devra se faire plus tard «devant les tribunaux. On se repose sur «la sélection naturelle qui élimine les inventions mal venues, celles qui n'ont «aucune valeur pratique. Mais cette «sélection naturelle» sera-t-elle souvent, en «réalité, autre chose qu'une sélection qui «se fera en faveur du breveté qui aura «la bourse la mieux garnie? Si un inventeur pauvre empiète sur le terrain d'un monopoleur puissant, il sera très probablement dépouillé du fruit de son «génie; cela se voit tous les jours. Il «aura à combattre toujours de nouveau «pour ses droits, et s'il ne consent pas à «se les laisser racheter, il sera ruiné par «des procès prolongés».

D'après ce qui précède, l'examen préalable devrait donner au breveté un titre sûr et non sujet à contestation : du moment que l'invention doit faire l'objet d'un débat contradictoire, il vaut mieux que cela ait lieu dès le début, devant l'Administration et sans frais pour le breveté, plutôt que dans un procès qui fondera sur lui à l'improviste et qui, même en cas de succès, ne manquera pas de lui coûter fort cher. — Si, en réalité, l'examen préalable avait pour résultat de mettre les droits du breveté à l'abri de toute contestation ultérieure, il serait d'une valeur inestimable pour l'inventeur. Mais à en croire M. Alexandre Siemens, les brevets ne sont pas plus à l'abri des procès dans les pays à examen préalable que dans les autres, et il paraîtrait même que la proportion des brevets annulés ensuite de litiges serait plus forte aux États-Unis et en Allemagne que dans le Royaume-Uni.

Il n'est pas prouvé que les brevets éliminés par l'examen préalable donneraient lieu à beaucoup de procès, si on ne les avait pas écartés. Ce ne sont pas les brevets

dont la validité est douteuse qui occupent le plus les tribunaux, mais plutôt ceux dont l'expérience a démontré la valeur pratique. L'examen préalable, fait de la manière la plus parfaite, n'empêchera pas les concurrents de chercher à prendre leur part d'une invention qui enrichit le breveté ; et ils ne réussiront que rarement à découvrir, comme dans le cas des bascules automatiques, un ou plusieurs systèmes différents qui leur permettront d'atteindre le même résultat sans se livrer à la contrefaçon. La plupart du temps ils contreferont le brevet d'une manière ouverte ou déguisée, et ne contesteront sa validité qu'en cas de poursuites, pour chercher à se tirer d'un mauvais pas. Coûte que coûte, il leur faudra trouver une antériorité réelle ou supposée, ou une autre cause de nullité à opposer au brevet qui les condamne. Le seul moyen de les empêcher, serait de décider que le brevet une fois délivré sera intangible, ce qu'aucune législation n'a osé faire jusqu'ici. Quel que soit le système adopté pour la délivrance des brevets, on peut dire qu'un brevet ne devient un titre sûr qu'après avoir passé par le creuset des débats judiciaires.

En disant cela, nous ne voulons pas contester l'utilité que peut avoir l'examen pour empêcher l'inventeur de monter une industrie pour laquelle il ne saurait jouir du monopole auquel il croit avoir droit, ou de marcher sans le savoir sur les brisées d'un autre inventeur déjà breveté pour le même objet ; nous reconnaissons aussi que ce système peut écarter nombre de brevets inutiles, qui nous paraissent surtout encombrants pour ceux qui ont à faire des recherches.

Il est à remarquer qu'en dehors des chambres de commerce, l'examen préalable n'a été jusqu'ici réclamé, en Grande-Bretagne, par aucun groupe d'industriels, d'inventeurs ou d'agents de brevets ; et cependant ces derniers ne pourraient qu'y gagner, car il est bien plus facile à un inventeur de rédiger une spécification que l'Administration enregistre telle quelle, pourvu qu'elle soit correcte et ne rencontre pas d'opposition, que de trouver la forme la plus propre à subir favorablement l'examen préalable, et de négocier avec l'examinateur pour trouver des rédactions de nature à satisfaire les deux parties.

L'inventeur anglais ne demande à l'Ad-

ministration que de lui faciliter la recherche des antériorités, après quoi il procède par lui-même à l'examen de l'invention et de sa brevetabilité. Or, les résultats de cet examen sont loin d'être insignifiants, ainsi que cela ressort du fait qu'en 1897, 25,462 demandes déposées avec une spécification provisoire ont abouti au dépôt de 9,638 spécifications complètes, les intéressés ayant renoncé d'eux-mêmes aux 15,824 demandes qui forment la différence entre ces deux chiffres. Si le droit qu'il croit lui appartenir est contesté, l'inventeur anglais n'entend pas que l'Administration prononce sur ce point, qu'il veut voir trancher par l'autorité judiciaire.

* * *

Un esprit bien différent de celui de l'Association des chambres de commerce a régné dans la discussion consacrée aux brevets d'invention qui a eu lieu à Londres le 7 décembre dernier, à la suite du dîner mensuel de l'*Article Club*. Le dîner et les débats étaient présidés par M. J. Fletcher Moulton, conseiller de la reine et membre du Parlement, le célèbre avocat spécialiste en matière de brevets d'invention. L'assistance comprenait des membres de la magistrature, du Parlement, de l'Administration, — entre autres M. Dalton, Contrôleur général des brevets, — et de nombreux hommes de loi, industriels et inventeurs.

La discussion fut ouverte par un discours présidentiel plein de faits et d'humour, comme les Anglais savent en faire, où la législation actuelle de la Grande-Bretagne était décrite comme approchant de très près de la perfection, tout en étant susceptible de perfectionnements de détail de nature à augmenter sa valeur.

M. Moulton a examiné trois reproches que les adversaires de la législation britannique pourraient adresser au système actuellement en vigueur: celui d'accorder des brevets sans aucun examen quant à la nouveauté de l'invention; celui de ne pas protéger suffisamment l'industrie, ou d'autres brevetés, contre les menaces de poursuites non motivées de la part d'un breveté; et celui de ne pas tirer de l'invention brevetée la plus grande somme possible d'avantages pour le pays.

Quant au premier reproche, il ne lui paraît pas foudé. A son avis, 95 brevets sur 100 brevets délivrés ne valent pas

grand'chose. Les brevets sans valeur tombent d'eux-mêmes, étant abandonnés par leurs titulaires; la Grande-Bretagne fait donc bien de délivrer tous les brevets à la seule condition que l'invention soit correctement formulée dans la demande. On a beaucoup parlé du danger des brevets accordés pour des inventions insignifiantes; mais ce danger est chimérique, car le nombre de procès motivés par eux est absolument restreint.

On peut cependant objecter que ce ne sont pas les procès eux-mêmes qui sont à craindre, mais les *menaces* de procès par lesquelles les propriétaires de brevets douteux cherchent à intimider ceux qui seraient disposés à acheter un produit fabriqué d'après un brevet sérieux, ou ce brevet lui-même. Ces menaces découragent les acheteurs qui redoutent des procès, et nuisent ainsi au breveté digne de protection. Cette question est sérieuse: il ne faut pas que le commerce soit entravé par des menaces de cette nature; mais la loi y a déjà pourvu en partie, en accordant à la partie lésée l'action en cessation de menaces dont nous avons parlé plus haut. C'est un remède énergique. Il serait tout à fait efficace, si l'on apportait à la loi une modification permettant aux tribunaux, en cas de menaces de procès, de faire un arrangement équitable de nature à réduire les inconvénients à un minimum. Un des cas qui se présentent le plus souvent est celui où un breveté qui n'a jamais rien fait de son brevet voit qu'un autre, dont le brevet présente quelque analogie avec le sien, approche du moment où il pourra recueillir le profit de son invention, par exemple en constituant une société pour l'exploiter. A ce moment, le premier se réveille de sa torpeur et menace de poursuites les promoteurs de la nouvelle entreprise, dont il peut fort bien compromettre la réussite, si on ne le fait pas taire avec de l'argent. Quand l'auteur de ces menaces n'est pas en situation de réparer les dommages qu'il peut causer, «il faudrait, selon M. Moulton, que les tribunaux eussent la latitude d'imposer des arrangements qui l'empêcheraient d'entraver les affaires, et il pourrait être fait justice une fois que les droits respectifs des parties auraient été déterminés».

Il est à regretter que M. Moulton n'ait pas indiqué la nature des arrangements dont il s'agit. Le breveté parasite, qui

emploie son brevet non pour enrichir l'industrie, mais pour la rançonner, et qui profite des moments critiques pour extorquer de l'argent du breveté honnête, ne mérite aucun ménagement. Mais il pourra être malaisé de le distinguer d'un honnête homme qui, n'étant pas assez riche pour faire face aux frais considérables d'un procès en Angleterre, saisit un des moments critiques dont nous venons de parler pour faire reconnaître ses droits sans avoir à recourir aux tribunaux. Quand la justice est, par sa cherté, hors de la portée du plus grand nombre, il faut être très prudent lorsqu'il s'agit d'empêcher un intéressé de sauvegarder ses droits d'une manière moins coûteuse.

M. Moulton passe au troisième grief pouvant être porté contre la législation britannique, et qui consiste à dire qu'elle n'oblige pas le breveté à faire profiter le pays de l'invention autant que cela serait désirable.

Il constate d'abord, en remontant aux origines lointaines de cette législation, que le monopole du brevet, seul monopole que le monarque anglais puisse conférer actuellement, n'est prévu qu'en faveur de celui qui introduit une nouvelle industrie dans le pays. Quand un brevet est accordé pour une invention comme celle du téléphone, il n'y a pas grand danger que le breveté renonce à son droit de fabriquer et de vendre l'appareil nouveau, et qu'il ne se serve de son brevet que pour empêcher le public de faire usage de cet appareil pendant les quatorze ans que dure son droit privatif. L'amour de l'argent est trop grand pour que cela soit à craindre. Mais il est des cas où le breveté peut renoncer à l'exploitation de son invention dans le pays sans en subir aucun dommage, par exemple quand il fabrique les objets brevetés à l'étranger et les introduit dans le pays. Une telle manière de procéder est en contradiction absolue avec les termes et l'esprit de la législation sur les brevets. La loi a pourvu à ces cas-là par l'institution des licences obligatoires, qui sont octroyées aux personnes intéressées quand, faute par le breveté d'avoir accordé des licences à des conditions raisonnables, le brevet n'est pas exploité dans le Royaume-Uni, ou n'y rend pas tous les services que l'on est en droit d'en attendre. La question qui se pose alors est celle de savoir si le breveté a fait ou non un usage raisonnable de ses droits. Une telle

question devrait, d'après les traditions britanniques, être tranchée par l'autorité judiciaire, juge ou jury, et non par l'autorité administrative, comme le prescrit la loi en attribuant au *Board of Trade* la juridiction en cette matière. Sous cette réserve, M. Moulton admet que le système des licences obligatoires est une arme suffisante pour empêcher le breveté d'abuser de son brevet. La disposition, contenue dans diverses lois, et d'après laquelle le breveté est tenu sous peine de déchéance d'exploiter son invention dans un délai déterminé, ne lui paraît pas équitable en présence des difficultés, financières et autres, que peut rencontrer le breveté. Le célèbre inventeur Thomas aurait, par exemple, perdu son brevet, si l'existence de ce dernier avait dépendu de son exploitation dans les deux ans; car à l'expiration de ce délai, son procédé pour la déphosphorisation du fer n'avait pas encore été suffisamment mûri dans tous ses détails pour pouvoir être introduit dans la pratique industrielle.

* * *

Les orateurs qui suivirent admettaient tous, comme M. Moulton, que la loi britannique reposait sur des principes justes, et qu'il n'y avait lieu d'y apporter que des modifications d'ordre secondaire.

Le lord-juge Vaughan Williams et le conseiller de la reine R. W. Wallace s'associèrent spécialement au voeu d'après lequel les décisions portant sur l'octroi de licences obligatoires devraient émaner de l'autorité judiciaire; mais l'un et l'autre insistèrent pour que la décision émanât d'un jury et non d'un juge. D'après lord Williams, les principes que des juges auraient établis dans des cas de cette nature risqueraient toujours d'être appliqués d'une manière rigoureuse, comme précédents, à des espèces qui gagneraient à être traitées chacune pour elle-même; à ce point de vue, la décision d'un jury ne s'occupant que du cas spécial qui lui serait soumis présenterait plus de garanties pour le breveté. M. Wallace a fait, en outre, remarquer qu'un jury pris dans l'industrie serait mieux qualifié qu'un juge pour établir le montant de la redevance due au breveté en cas d'octroi d'une licence obligatoire.

Pour donner une plus grande sécurité à la propriété des brevets, le lord-juge Williams voudrait voir fixer un délai après lequel la validité d'un brevet ne pourrait plus être contestée: en cas de procès en contrefaçon après ce délai, le juge recher-

cherait alors uniquement si A a contrefait le brevet de B, et ne s'inquiéterait plus de la question de savoir si le brevet B réunit les conditions requises par la loi. Une disposition de cette nature existe déjà en Grande-Bretagne dans le domaine des marques, et en Allemagne dans celui des brevets d'invention. D'après la loi allemande, une action en nullité basée sur le fait que l'invention n'est pas brevetable ne peut être intentée que pendant les cinq premières années du brevet; passé ce délai, la nullité ne peut plus être prononcée que si l'invention dont il s'agit fait l'objet d'un brevet demandé par un autre à une date antérieure, ou si elle a été empruntée illicitemente à un tiers. Il n'a pas été, que nous sachions, rendu d'arrêt appliquant le principe dont il s'agit. Mais il nous semble qu'il faut être très prudent, en cette matière, surtout dans un pays qui accorde les brevets sans examen préalable. Il serait pénible pour le juge de devoir punir comme contrefacteur celui qui aurait fabriqué un objet appartenant au domaine public, et cela pour la seule raison qu'un tiers aurait demandé sans droit un brevet pour la fabrication de cet objet, et que personne ne lui aurait intenté une action en nullité pendant le délai prescrit. On ne saurait, selon nous, exiger d'un industriel qu'il fasse annuler tous les brevets demandés à tort pour une invention dépourvue de nouveauté, et cela sous peine de voir ces brevets nuls devenir valables après un certain délai; il doit pouvoir sans danger mépriser de tels brevets et passer outre.

A ce propos, nous croyons intéressant de reproduire les remarques de M. Alexandre Siemens sur le rôle que les brevets jouent dans son industrie. Il trouve naturel que les jurisconsultes envisagent surtout le côté *agressif* des brevets; mais ceux-ci ont aussi un côté *défensif*, qu'il s'est attaché à faire ressortir. Dans le cours de ses affaires, il peut être amené à produire un article nouveau qui satisfait à toutes les conditions désirables. Puis, en examinant les registres des brevets tenus au *Patent Office*, il trouve qu'un brevet lui barre le chemin. Mais un examen plus approfondi lui montre que ce brevet est nul pour une raison quelconque. Devra-t-il se laisser arrêter pour la seule raison qu'un brevet sans valeur a été pris dans la même branche d'industrie six ou sept ans auparavant? On ne saurait établir une telle règle. D'autre part, quand il invente un

article brevetable, il le fait breveter et se met à le fabriquer sans s'inquiéter si un autre le contrefait. Mais si, après un ou deux ans, quelqu'un lui reproche d'empiéter sur un brevet pris postérieurement pour la même invention, il suffit de lui faire remarquer que le brevet de la maison Siemens est de date antérieure pour éviter tout embûche.

Il est à présumer que la grande majorité des industriels britanniques profitent surtout du côté *défensif* des brevets d'invention, et qu'ils peuvent ainsi tirer parti de la législation actuelle sans avoir à faire aucun frais de justice.

M. Lloyd Wise, l'agent de brevets bien connu, est contraire à l'établissement d'un examen préalable pouvant aboutir au refus du brevet. Mais il ne trouve pas normal que le Bureau des brevets laisse un inventeur faire des efforts et des dépenses à la poursuite d'un but qu'un autre a déjà atteint avant lui, sans lui donner aucun avertissement. Il voudrait qu'en cas semblable, ce Bureau pût exiger du déposant qu'il mentionnât dans sa demande les éléments du domaine public ou privé qui se rapprochent le plus de son invention, afin de l'amener ainsi à préciser plus exactement la portée de ses revendications.

M. Wise est opposé au système actuel, d'après lequel le brevet porte la date de la spécification provisoire, alors que des détails qui en font toute la valeur peuvent n'avoir été révélés que dans la spécification complète déposée neuf mois plus tard. Ce système lui paraît positivement dangereux pour ceux qui lancent un produit sur le marché moins d'un an après le dépôt de leur demande de brevet. En effet, une personne ayant déposé près de neuf mois auparavant une spécification provisoire pour une invention analogue, peut incorporer dans sa spécification complète les perfectionnements réalisés par les tiers, et dépourrir ces derniers de leurs droits, si la date de sa demande de brevet est antérieure à la leur. On peut consulter à ce sujet d'intéressantes correspondances de Grande-Bretagne publiées dans la *Propriété industrielle* de 1892, pages 427 et 441.

Enfin, M. Wallace demande qu'il soit apporté une modification à la procédure en matière de contrefaçon. Actuellement, un défendeur qui ne peut contester le fait de la contrefaçon peut faire annuler le brevet qui lui est opposé, en établissant que, sur un

point absolument en dehors du litige, les revendications du breveté dépassent ce à quoi il a droit. On considère, en effet, comme nul un brevet britannique obtenu, même de bonne foi, pour une invention dont tous les éléments revendiqués ne sont pas brevetables. M. Wallace estime qu'en pareil cas, le juge devrait retrancher la revendication nulle et appliquer les autres. C'est dans ce sens que se prononcent la législation et la jurisprudence des autres pays.

* * *

Nous ne jugeons pas utile de discuter en détail les opinions émises par les divers orateurs, ni d'émettre des prévisions quant à la nature des modifications qui seront introduites dans la législation britannique en matière de brevets. Il nous suffit d'avoir appelé l'attention de nos lecteurs sur les propositions qui se sont fait jour, et d'avoir indiqué en quelque mesure les motifs et la portée des changements proposés.

Dans un prochain article nous examinerons le mouvement révisionniste qui s'est produit en Allemagne.

Correspondance

Lettre de Russie

DU DÉPOT D'UNE MARQUE DÉJÀ UTILISÉE PAR UN TIERS

TH. WAWRINSKY,
agent de brevets à Stockholm.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

BREVET D'INVENTION. — INTERFERENCE.
— RÉALISATION PRATIQUE. — ABANDON.
(Cour d'appel du district de Colombie, 7 juin 1898. — Mason *c.* Hepburn.)

Hepburn a déposé, le 3 avril 1894, une demande de brevet, ensuite de laquelle un brevet lui a été délivré le 11 septembre de la même année. Comme il n'avait produit aucun témoignage concernant la date de conception de son invention, on a fixé cette date au 3 avril 1894,

VOSS ET STEININGER, St-Pétersbourg.

Lettre de Suède

DES EFFETS PRATIQUES DE L'ARTICLE 25 REVISÉ DE LA LOI SUR LES BREVETS

date du dépôt de sa demande. Mason avait conçu l'invention en juin 1887 et en avait fait un dessin complet le mois suivant. Peu de temps après il exécuta pratiquement l'invention, ce qu'il a pu établir par témoins; puis l'engin fut conservé dans la halle aux modèles de sa compagnie et n'a été produit à personne, jusqu'au moment où une procédure d'*interference* a été instituée entre Mason et Hepburn. Aucun engin de cette espèce n'a été publiquement exposé ni fabriqué dans un but quelconque, et nul n'a vu le modèle, si ce n'est Mason lui-même et un ou deux autres employés de sa compagnie. Dans ces circonstances, la Cour a jugé que Mason avait abandonné l'invention, et elle a attribué la priorité à Hepburn.

Au point de vue de l'intérêt public, il a été jugé que l'inventeur subséquent d'un produit ou d'un perfectionnement nouveau et utile, qui a poursuivi avec diligence l'obtention du brevet, et cela de bonne foi et sans aucune connaissance des inventions précédemment faites par un autre, doit être considéré, à l'encontre de cet autre, comme l'inventeur réel, et a droit comme tel à une récompense.

Il y a lieu de prononcer l'abandon, en ce qui concerne une invention achevée, quand le droit du public de faire usage de l'invention est en cause, et non quand il s'agit d'une contestation entre deux prétendants rivaux qui se bornent à revendiquer un monopole. La raison d'être de cette doctrine réside dans l'esprit et la tendance de la législation sur les brevets, et dans la nature du droit qui naît, en équité, en faveur de celui qui favorise le public en lui communiquant son invention, et qui dépense son temps, son travail et son argent à découvrir, à perfectionner et à faire breveter en toute bonne foi ce que lui et tous les autres devaient envisager comme n'ayant jamais été inventé précédemment, à cause de l'indifférence, de la négligence ou de l'acte raisonnable de celui qui, en fait, peut avoir fait l'invention longtemps auparavant.

Le fait que la combinaison d'un engin n'a pas été suivie, dans un délai raisonnable, de l'utilisation pratique ou d'une demande de brevet, permet d'admettre avec une grande probabilité que l'inventeur a considéré ce qu'il a fait comme une simple expérience, et non comme une invention complète. Cette présomption serait encore renforcée si, dans l'intervalle, la machine avait été démontée ou détruite.

JAPON

DEMANDE DE BREVET. — NOUVEAUTÉ DE L'INVENTION. — INVENTION BREVETÉE ET PUBLIÉE A L'ÉTRANGER. — PORTÉE DU TERME « ENTRÉ DANS L'USAGE PUBLIC » DANS LA LOI JAPONAISE. — TERRITOIRE AUQUEL S'APPLIQUE CE TERME.

(Décision du Bureau des brevets de Tokio.)

La question litigieuse dans le cas qui nous occupe était celle de savoir si une invention brevetée à l'étranger avant que la demande de brevet eût été formulée au Japon pouvait être brevetée dans ce dernier pays. Le déposant prétendait qu'une invention brevetée et devenue publique à l'étranger n'était pas devenue « publique » au sens de l'article 2, alinéa 3, de la loi sur les brevets d'invention, et il se basait sur cela pour prétendre qu'il ne lui était pas impossible d'obtenir un brevet au Japon.

Mais une invention qui, avant la demande de brevet, est devenue publique de toute autre manière qu'à titre d'essai, ne peut plus être brevetée au Japon. On ne peut dire d'une invention brevetée et devenue publique à l'étranger que c'est à la suite d'essais qu'elle a été divulguée. Un brevet pris à l'étranger ne peut donc pas être envisagé comme rentrant dans le cas prévu par l'article 2, alinéa 3, de la loi sur les brevets. Le déposant prétendait, en outre, que le terme « entré dans l'usage public » s'applique seulement au territoire régi par les lois en vigueur dans la juridiction du Bureau des brevets chargé de statuer sur la demande. Mais une invention entrée dans l'usage public sera naturellement connue d'une manière générale, en sorte que le territoire en question ne peut être restreint, à moins que des restrictions ne soient expressément prévues par les lois ou les traités.

L'invention faisant l'objet de la demande dont il s'agit a été brevetée en 1895 par le Bureau britannique des brevets et publiée dans le Journal officiel des brevets, n° 442, du 3 février 1897. Il est donc évident que l'invention était « entrée dans l'usage public » au sens de la loi japonaise sur les brevets, et que les fonctionnaires préposés à l'examen étaient en droit de se refuser à délivrer un brevet pour cette invention. Le déposant et les examinateurs ont encore fait valoir d'autres arguments; mais comme ils diffèrent sur des points étrangers à la question principale, il n'est pas nécessaire de s'y arrêter.

Pour les raisons indiquées plus haut, le Bureau des brevets a maintenu la décision des examinateurs. (*The Kobe Chronicle.*)

Nouvelles diverses

SUPPRESSION DE LA CAUTION « JUDICATUM SOLVI » DANS LE RÉGIME INTERNATIONAL

L'article 2 de la Convention internationale du 20 mars 1883 stipule que, dans tous les États contractants, les unionistes étrangers doivent « avoir la même protection que les nationaux et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation de chaque État ». Cette disposition ne vise que les formalités à remplir pour jouir de la protection légale, et la faculté, pour la partie lésée, d'obtenir les réparations civiles et pénales inscrites dans la législation de chaque pays. La question de la caution *judicatum solvi*, soit de l'obligation que certains États imposent au demandeur étranger ou non domicilié dans le pays, de fournir une garantie au profit du défendeur national pour les frais et dépens du procès intenté à ce dernier, cette question ne rentre pas dans le traitement national que l'article 2 assure aux ressortissants de tous les États contractants. Cela résulte du numéro 3 du Protocole de clôture annexé à la Convention, qui est conçu en ces termes: « Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux ».

L'obligation dans laquelle le demandeur étranger se trouve, dans nombre de pays, de fournir la caution *judicatum solvi* avant de pouvoir y intenter une action civile, constitue pour lui une entrave sérieuse à l'exercice de ses droits. Les gouvernements représentés à la conférence de La Haye de 1894 en vue de fixer certaines questions de procédure civile en matière de droit international privé, ont compris qu'il fallait profiter de cette occasion pour améliorer la situation du demandeur étranger, tout en fournissant au défendeur des garanties suffisantes. Ils ont consacré à cette question le titre c de la convention des 14 novembre 1896 et 22 mai 1897 et un paragraphe du protocole de clôture qui y est annexé.

La convention dont il s'agit a été signée par la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse, et a reçu ultérieurement l'adhésion de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, du Danemark, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède et de la Norvège. L'échange des ratifications n'a pas

encore eu lieu, mais on peut espérer que les gouvernements des États contractants seront bientôt en mesure d'y procéder. En France, la loi portant approbation de la convention de La Haye a été publiée dans le *Journal officiel* du 7 février 1899.

Voici le texte des dispositions relatives à la caution *judicatum solvi*, qui ont une grande importance pour les ressortissants de ceux des États de l'Union de la propriété industrielle qui ont adhéré à la convention de la Haye :

CONVENTION DU 14 NOVEMBRE 1896

c. *Caution «judicatum solvi»*

ART. 11. — Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des États contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces États, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces États.

ART. 12. — Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des États contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt, en vertu soit de l'article 11, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres États contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

ART. 13. — L'autorité compétente se bornera à examiner :

1^o Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2^o Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 22 MAI 1897

Ad Art. 11. — Il est bien entendu que les nationaux d'un des États contractants qui aurait conclu avec un autre de ces États une convention spéciale d'après laquelle la condition de domicile, contenue dans l'article 11, ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette convention spéciale, dispensés, dans l'État avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des États contractants.

ALLEMAGNE

LE PROJET DE LOI CONCERNANT LES AGENTS DE BREVETS

Comme la Grande-Bretagne et l'Autriche, l'Allemagne s'apprête à son tour à régler législativement la situation des agents de brevets, pour protéger les inventeurs contre des intermédiaires dont les connaissances techniques ou légales ou dont la moralité pourraient laisser à désirer. Mais les dispositions du projet de loi qui vient d'être publié dans le *Moniteur de l'Empire* sont bien moins sévères pour les agents que celles en vigueur dans les deux autres pays.

Le projet ne prévoit pas d'examen de nature à établir que l'agent de brevets possède un minimum de connaissances techniques ou juridiques. Il suffit que celui qui désire représenter professionnellement des tiers en matière de brevets demande à être inscrit dans le registre des agents de brevets qui est tenu par le *Patentamt*. Sa demande doit être accompagnée d'un exposé de la carrière et des études de l'intéressé, avec les pièces justificatives nécessaires. Elle doit être rejetée si le requérant n'a pas la libre disposition de ses biens, ou si sa conduite et ses occupations ne s'accordent pas avec la profession d'agent de brevets.

Un agent de brevet pourra être radié du registre : s'il se trouve qu'il y a été inscrit à tort ; si une décision judiciaire le limite dans la libre disposition de ses biens ; s'il ne remplit pas consciencieusement ses devoirs professionnels ou s'il ne se conduit pas d'une manière digne de la profession, et si la manière dont il dirige ses affaires montre qu'il est incapable de bien remplir sa tâche. En cas d'infraction légère au devoir professionnel, la radiation pourra être remplacée par une réprimande ou par une amende s'éllevant jusqu'à 3000 marks. La radiation ou le prononcé d'une peine disciplinaire doivent être précédés d'une procédure devant le *Patentamt*, qui est réglée d'une manière détaillée.

Le président du *Patentamt* est en droit de refuser d'admettre comme intermédiaire les personnes autres que les hommes de loi, qui ne figurent pas dans le registre des agents de brevets.

L'usurpation de la qualité d'agent de brevets est punie d'une amende de 300 marks ou d'un emprisonnement équivalent.

ÉTATS-UNIS

APPROBATION DES ACTES DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

Le Sénat a approuvé sans discussion, dans sa séance du 3 mars, les modifications que la Conférence de Bruxelles a apportées à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI SUR LES MARQUES.

Il a été déposé au Sénat et à la Chambre des représentants un projet de loi sur les marques de fabrique. Nous en résumerons les traits généraux d'après les indications contenues dans le *Trade-Mark Record* :

1^o L'enregistrement ne sera accordé qu'ensuite d'un examen et après que les marques auront été publiées dans la Gazette du Bureau des brevets, afin que le public puisse faire opposition aux marques déposées par

des personnes n'ayant pas été les premières à les employer.

2^o Pourront être enregistrées toutes les marques employées dans le commerce entre les divers États de l'Union américaine ou avec l'étranger.

3^o Tous les litiges se rapportant à la violation de marques enregistrées seront de la compétence des cours fédérales.

4^o La contrefaçon d'une marque enregistrée, commise sciemment et d'une manière frauduleuse, pourra être réprimée par une action pénale.

GRANDE-BRETAGNE

RÉUNION ANNUELLE DE L'ASSOCIATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DU ROYAUME-UNI.

-- LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES.

-- EXAMEN PRÉALABLE DES DEMANDES DE BREVET

L'Association des chambres de commerce du Royaume-Uni, qui a eu sa réunion annuelle à Londres vers le milieu de mars, s'est occupée de deux questions importantes en matière de propriété industrielle : nous voulons parler de la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises en transit et de l'examen préalable des inventions faisant l'objet de demandes de brevet.

M. Lyon, de la chambre de commerce de Londres, après avoir rappelé que la commission de la Chambre des communes chargée de faire une enquête concernant les effets de la loi sur les marques de marchandises avait recommandé d'exclure les marchandises en transit de l'application de cette loi, proposa de demander au gouvernement le dépôt d'un projet de loi permettant à l'Administration des Douanes d'agir dans le sens indiqué par la commission parlementaire. Une résolution dans ce sens lui paraissait nécessaire dans l'intérêt du commerce de transit, qui aurait, selon lui, beaucoup souffert de la loi actuelle.

Cette proposition, appuyée par M. Harper de la chambre de commerce de Southampton, rencontra une vive opposition de la part de M. Hughes, de la chambre de Sheffield. Celui-ci rappela qu'une proposition semblable avait été rejetée presque à l'unanimité l'année dernière, et fit remarquer qu'il ne s'était produit dans l'intervalle aucun fait de nature à motiver un changement d'opinion. Au contraire, la pratique douanière avait été modifiée de manière à tenir compte des plaintes légitimes. Quant à la commission parlementaire, elle n'avait pas été unanime sur la question du transit. Dans l'opinion de M. Hughes, ceux qui demandaient la liberté du transit voulaient au fond la liberté pleine et entière, la liberté de la fraude. Ce qu'ils voulaient, c'était de

pouvoir importer des produits étrangers et de les réexporter dans des navires anglais, souvent avec de fausses indications d'origine.

M. Mattinson, de la chambre de Leeds, déclara que la loi sur les marques de marchandises avait fait plus de mal aux commerce britannique qu'aucune autre loi antérieure, et que la mesure que le commerce de Leeds préférerait à toute autre serait l'abolition pure et simple de la loi.

A la demande de M. Hughes, le vote se fit par chambre de commerce, sur quoi la proposition de M. Lyon fut adoptée par 59 voix contre 17.

* * *

L'assemblée passa ensuite à une proposition de M. Hughes tendant à déclarer que, d'après l'avis de l'Association des chambres de commerce britanniques, le moment était venu où le Bureau des brevets devait être chargé de soumettre chaque demande de brevet à un examen portant sur la nouveauté de l'invention. M. Hughes reconnaissait qu'il était difficile de déterminer les limites de l'examen, mais il estimait que celui-ci devrait au moins empêcher la délivrance de divers brevets pour la même invention à un intervalle d'un ou deux mois, ou même d'un ou deux ans. A son avis, le système actuel consiste purement et simplement à percevoir des taxes, sans fournir en échange aucune garantie.

La proposition fut adoptée avec un amendement portant qu'il serait fait des démarches auprès du *Board of Trade* dans le sens indiqué.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées: par la voie de son organe „La Propriété industrielle“ lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

69. *Les lois italiennes en matière de propriété industrielle sont-elles applicables aux possessions étrangères de l'Italie?*

Il résulte d'une communication reçue de l'Administration italienne que les lois spéciales édictées dans la métropole en matière de propriété industrielle ne sont pas applicables aux possessions coloniales de l'Italie.

Statistique

ÉTATS-UNIS

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE FISCALE FINISSANT LE 30 JUIN 1898

Nous extrayons les données suivantes du rapport fourni par le Commissaire des brevets au Département de l'Intérieur sur l'année fiscale finissant le 30 juin 1898:

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes de brevets d'invention	40,496
Nombre des demandes de brevets pour dessins	1,831
Nombre des demandes de redélivrances de brevets	93
Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	1,891
Nombre des demandes d'enregistrement d'étiquettes	175
Nombre des demandes d'enregistrement d'imprimés (prints)	30
Nombre des <i>caveats</i> déposés	1,928
Total	46,144

Total 46,144

Nombre des brevets délivrés, y compris les redélivrances et les brevets pour dessins	22,731
Nombre des marques de fabrique enregistrées	1,455
Nombre des étiquettes enregistrées	71
Nombre des imprimés (prints) enregistrés	18
Total	24,275

Nombre des brevets retenus pour cause de non-paiement de la taxe finale	4,754
Nombre des brevets expirés	14,467

Recettes et dépenses

Recettes de toute nature	\$ 1,253,948.44
Dépenses (y compris les frais d'impression, de reliure et les dépenses accidentnelles) »	1,081,633.79
Excédent de recettes	\$ 172,314.65

État comparatif des demandes déposées (brevets et redélivrances, dessins, marques de fabrique et étiquettes)

Année finissant le 30 juin 1894	39,206
» » » 1895	41,014
» » » 1896	45,645
» » » 1897	47,747
» » » 1898	44,116

Nombre des demandes en suspens au Bureau des brevets, et dont l'examen n'avait pas encore commencé

Au 1er juillet 1894	7,076
» » » 1895	4,927
» » » 1896	8,943
» » » 1897	12,241
» » » 1898	12,187

HONGRIE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1897

A. Brevets d'invention

I. Mouvement général des affaires

OBJETS	En suspens à la fin de 1896	Année 1897	TOTAL	Affaires liquidées en 1897	Affaires en suspens à la fin de 1897
Demandes de brevet	1,479	3,628	5,107	3,466	1,641
Oppositions formées contre la délivrance (par le public) d'un brevet	14	90	104	41	63
par le Ministère du Commerce	1	12	13	—	13
Demandes en annulation ou en révocation	9	16	25	6	19
Demandes tendant à faire déterminer la portée d'un brevet	2	5	7	6	1
Recours contre les décisions de la section des demandes	4	17	21	13	8
Appels contre les décisions de la section judiciaire	—	9	9	4	5
Prolongations, déchéances, modifications, transferts, renonciations, etc.	472	15,178	15,650	15,336	314
Totaux	1,981	18,955	20,936	18,872	2,064

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

II. Brevets demandés, délivrés, etc.

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	Nombre des affaires
Demandes enregistrées ou traitées pendant l'année	5,107
Demandes publiées	3,500
Brevets délivrés	3,277
Demandes rejetées avant la publication	34
Renonciations antérieures à la publication	12
Renonciations postérieures	143
Brevets délivrés après opposition, sans restrictions	8
Brevets délivrés après opposition, avec restrictions	9
Brevets refusés ensuite d'opposition	24
Demandes en voie de publication à la fin de l'année	500
Demandes en cours de procédure à la fin de l'année	1,141

III. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

PAYS	Nombre des brevets délivrés
Hongrie	594
Autriche	615
Allemagne	1,151
Amérique	196
Belgique	75
France	236
Grande-Bretagne	226
Italie	38
Russie	37
Suisse	27
Autres pays	82
Total	3,277

IV. Brevets délivrés, classés par branches d'industrie

Classes	BRANCHE D'INDUSTRIE	PAYS D'ORIGINE			TOTAL
		Hongrie	Autriche	Autres pays	
1	Vêtements	22	34	70	126
2	Éclairage et chauffage	37	47	194	278
3	Parfumerie	4	—	10	14
4	Chimie	26	40	163	229
5	Chemins de fer, moteurs	89	77	256	422
6	Articles de fantaisie, éventails, parapluies, vannerie, etc.	12	17	36	65
7	Instruments et appareils de précision, de physique et d'électricité	70	52	236	358
8	Maçonnerie, ponts et chaussées	57	44	126	227
9	Beaux-arts, reproduction graphique	30	15	102	147
10	Économie rurale, meunerie	70	25	103	198
11	Cuir et graisses	10	22	37	69
12	Mines et forges, métallurgie	9	16	50	75
13	Papier	6	19	39	64
14	Industrie textile, filature et tissage	11	17	39	67
15	Navigation, ports et phares	7	2	10	19
16	Industries métalliques diverses	13	26	75	114
17	Poterie, verrerie	10	14	50	74
18	Ustensiles de ménage, appareils de sauvetage	44	42	109	195
19	Armes et matières explosives	4	11	36	51
20	Voitures, maréchalerie, sellerie, tonnellerie	40	68	265	373
21	Hydrantes, aqueducs, puits, bains, machines hydrauliques	23	27	62	112
	Totaux	594	615	2,068	3,277

V. Oppositions formées contre la délivrance d'un brevet

OPPOSITIONS FORMÉES par	En suspens à la fin de 1896	Année 1897	TOTAL	LIQUIDÉES			En suspens à la fin de 1897	
				par la délivrance		TOTAL		
				par la délivrance	par le refus			
Le public	14	90	104	8	24	41	63	
Le Ministre du Commerce . . .	1	12	13	—	—	—	13	
Total	15	102	117	8	24	41	76	

VI. *Demandes en annulation ou en révocation d'un brevet*

OBJET	En suspens à la fin de 1896	Année 1897	TOTAL	LIQUIDÉES				En suspens à la fin de 1897	
				par le rejet	par l'admission		TOTAL		
					partielle	totale			
Demandes en annulation	9	16	25	2	—	4	6	19	
Demandes en révocation	—	—	—	—	—	—	—	—	
Totaux	9	16	25	2	—	4	6	19	

VII. *Demandes tendant à faire déterminer la portée d'un brevet*

	En suspens à la fin de 1896	Année 1897	TOTAL	LIQUIDÉES				En suspens à la fin de 1897	
				par le rejet	par l'admission		TOTAL		
					partielle	totale			
Demandes	2	5	7	3	2	1	6	1	

VIII. *Recours contre les décisions en 1^{re} instance de la section des demandes*

	En suspens à la fin de 1896	Année 1897	TOTAL	LIQUIDÉS PAR LA SECTION JUDICIAIRE				En suspens à la fin de 1897	
				par le rejet	par l'admission		par l'invalidation de la décision attaquée		
					partielle	totale			
Recours	4	17	21	7	1	5	—	13	8

IX. *Appels contre les décisions en 1^{re} instance de la section judiciaire*

	En suspens à la fin de 1896	Année 1897	TOTAL	LIQUIDÉS PAR LA COUR DES BREVETS				En suspens à la fin de 1897	
				par la confirmation	par la modification	par l'invalidation	par la cassation		
Appels	—	9	9	4	—	—	—	4	5

X. *État des brevets en vigueur*

BREVETS DÉLIVRÉS pour		En vigueur à la fin de 1896	Délivrés en 1897	TOTAL	Brevets déchus, révo- qués et radiés en 1897	Brevets en vigueur à la fin de 1897
La Hongrie		4,428	3,276	7,704	1,905	5,799
Les deux États de la Monarchie		4,862	1	4,863	1,107	3,756
	Totaux	9,290	3,277	12,567	3,012	9,555

XI. *Recettes*

OBJET	1896	1897
Taxes de dépôt	Flor. 31,440.—	Flor. 36,020.—
Admises	141,234.84	208,975.64 ^{1/2}
Taxes pour demandes en annulation ou en révocation	120.—	160.—
Taxes pour demandes tendant à faire déterminer la portée d'un brevet	50.—	50.—
Taxes pour recours	130.—	170.—
» » appels	10.—	110.—
» » l'enregistrement de transferts	1,150.—	1,400.—
Recettes diverses	3,120.25	1,991.86
Totaux	177,255.09	248,877.50 ^{1/2}

XII. *Dépenses*

	1896	1897
Traitements et émoluments	Flor. 48,014.17	Flor. 60,290.82
Suppléments de traitements	9,135.03	12,298.61
Salaires journaliers	4,946.20	5,800.—
Gratifications et subsides	1,000.—	1,000.—
Loyer	14,800.—	14,800.—
Matériel de bureau et de chancellerie . .	8,680.67	9,618.89
Frais de l'organe officiel et de la reproduction des exposés d'inventions	18,086.83	38,853.53
Frais de voyages	1,224.95	273.91
Dépenses imprévues	20.—	864.35
Totaux	105,907.85	143,800.11

B. *Dessins et modèles industriels**Dessins et modèles déposés en 1897*

	NOMBRE	
	des déposants	des dessins et modèles déposés
Dépôts effectués par des nationaux	113	538
Dépôts effectués par des étrangers	41	486
Totaux	154	1,024

C. *Marques de fabrique ou de commerce**I. Inscriptions faites dans le registre central*

	1896	1897
Marques nouvelles	2,786	2,486
Marques renouvelées	225	233
Transferts	170	167
Radiations	766	760

II. *Marques enregistrées en 1897, classées par pays d'origine*

	Nombre des marques
Hongrie	378
Autriche	1,996
Allemagne	186
Belgique	4
États-Unis	12
France	84
Grande-Bretagne	47
Grèce	1
Pays-Bas	1
Suède	1
Suisse	9
Total	2,719

III. *État des marques enregistrées*

Nombre des marques enregistrées au 1 ^{er} janvier 1897	20,608
Marques enregistrées en 1897	2,486
	23,094
Marques radiées en 1897	760
Marques enregistrées au 1 ^{er} janvier 1898	22,334

QUEENSLAND

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1896 ET 1897

ANNÉE	BREVETS		MARQUES	
	demandés	enregistrés	déposées	enregistrées
1896	469	300	208	108
1897	559	381	307	231

Tableau des brevets délivrés, classés par pays d'origine

PAYS D'ORIGINE	1896	1897
États australiens	184	242
Grande-Bretagne	50	79
États-Unis	41	39
Allemagne	15	11
France	10	10
Total	300	381

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

MANUEL PRATIQUE DES BREVETS D'INVENTION ET DE LA CONTREFAÇON, par G. du Laurens de la Barre, avocat à la Cour de Paris. Paris, 1898. Thuriot et fils.

Ce petit volume de 200 pages s'adresse avant tout aux industriels et aux inventeurs qui ont besoin de renseignements pratiques en matière de brevets. Toute discussion théorique y est évitée. L'auteur a soin d'indiquer les controverses que le déposant ou le breveté ont besoin de connaître pour éviter autant que possible les difficultés ; il a, en revanche, écarté toute citation de décisions judiciaires. De cette manière, il a gagné la place nécessaire pour tout ce qui était réellement utile aux personnes à qui il s'adresse ; il a pu s'étendre assez longuement sur le détail des formalités qu'il faut connaître pour effectuer un dépôt régulier, et a même fourni des modèles pour la confection des demandes de brevet et de toutes les pièces qui doivent y être jointes.

Les questions internationales sont traitées en peu de mots, mais d'une manière claire et correcte. Nous y relèverons cependant un point où l'auteur nous paraît avoir fait erreur. Il dit qu'en Allemagne, « on considère comme public le brevet français le lendemain de sa délivrance, parce que, à partir de ce moment, la description en est à la disposition du public au Ministère du Commerce ». Ceci est l'application du principe de la législation française en matière de nouveauté. En Allemagne, au contraire, une invention non encore exploitée dans le pays est considérée comme nouvelle aussi longtemps qu'elle n'a pas été décrite dans un imprimé rendu public. Cette critique de détail n'ôte rien, cela va sans dire, à la valeur du livre.

DIE PATENTAMTLICHEN UND GERICHTLICHEN ENTSCHEIDUNGEN IN PATENT-, MUSTER- UND MARKENSCHUTZSACHEN. Neue Folge in Patent-sachen, Band II. Berlin 1899. Carl Heymanns Verlag.

Nous recevons un nouveau volume de la collection de jurisprudence en matière de propriété industrielle, si honorablement connue sous le nom de son rédacteur, le Dr Gareis. Les nombreuses occupations de ce dernier viennent de l'obliger à abandonner la direction de cette publication. Elle a été re-

prise par le Dr Osterrieth, que beaucoup de nos lecteurs connaissent comme secrétaire général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Le système est demeuré le même. Un chapitre est consacré à la loi sur les brevets, un autre à chacune des lois sur les modèles d'utilité, sur les dessins et modèles industriels et sur les marques, et un dernier aux traités conclus par l'Allemagne. Dans chacun de ces chapitres, les décisions sont rangées dans l'ordre des articles de lois, lesquels se subdivisent encore d'après les matières traitées. On peut ainsi s'orienter très rapidement sur la jurisprudence à laquelle a donné lieu chaque disposition spéciale de la loi. D'autre part, une table des matières permet de trouver les décisions qui, tout en se rapportant à un même objet, sont rangées sous des articles différents.

LA NUOVA LEGGE AMERICANA SUI BREVETTI D'INVENZIONE E LA CONFERENZA INTERNAZIONALE DI BRUXELLES PER LA TUTELA DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, par Valentino Ravizza, ingénieur. Milan 1898. Tipografia e litografia degli ingegneri.

Cette brochure reproduit un rapport que M. l'ingénieur Ravizza a présenté au Collège des ingénieurs et des architectes de Turin, sur les modifications récentes apportées à la législation des États-Unis en matière de brevets, et sur les résultats de la Conférence de Bruxelles de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Le conférencier a réussi à donner une idée fort claire de la portée des divers textes dont il a entretenus ses auditeurs. Il déplore le sens restrictif dans lequel a été modifiée la section 4887 des statuts revisés des États-Unis, qui déclare non brevetable dans ce pays toute invention brevetée dans un pays étranger ensuite d'une demande remontant à plus de sept mois. Le nouvel article 4^{bis}, que la Conférence de Bruxelles a proposé d'introduire dans la Convention internationale, lui paraît de nature à protéger les ressortissants de l'Union contre les effets fâcheux de cette disposition : du moment que les brevets demandés dans les différents États de l'Union doivent être indépendants des brevets *obtenus* pour la même invention dans les autres États, il lui paraît logique que cette indépendance existe aussi à l'égard des brevets *demandés*. Nous signalons cette opinion intéressante, sans nous prononcer sur ce qu'elle peut avoir de fondé.

LES BREVETS TUNISIENS DÉPOSÉS SOUS LE COUVERT DE LA LOI DU 22 RABIA-ET-TANI (26 DÉCEMBRE 1888), publication de l'Office Picard, 97, rue St-Lazare, Paris.

Cette publication contient la liste complète, — par ordre des numéros des bre-

vets et par ordre alphabétique des noms des brevetés, — de tous les brevets qui ont été délivrés en Tunisie depuis l'origine jusqu'en 1898. Elle peut être utile aux personnes qui ont des intérêts industriels ou commerciaux dans ce pays.

TRAITÉ DES BREVETS D'INVENTION ET DE LA CONTREFAÇON INDUSTRIELLE. Commentaire comparé de la législation belge, de la législation française et de la Convention internationale de 1883, par Louis André, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Tome I, nos 1 à 1205. Un fort volume de 773 pages. Bruxelles, *Brugmans-Christophe et Cie*, et Paris, *Chevalier-Maresq et Cie*, 1899.

S'il existe dans tous les pays de nombreuses publications concernant les brevets d'invention, on ne trouve pas encore, à notre connaissance, de travail de législation comparée fixant l'état de la jurisprudence en France et en Belgique sur la matière qui nous occupe. L'ouvrage de M. Louis André a donc un caractère de nouveauté qui sante aux yeux. D'autre part, ainsi que l'auteur le fait remarquer en termes excellents dans une intéressante préface, la science marche ; chaque jour de notre siècle finissant voit éclore des découvertes nouvelles, et le Droit, miroir fidèle de la vie des peuples, en reçoit aussi l'impression. Pour n'en citer que quelques-unes des plus récentes et des plus familières, le téléphone, le bec Auer et la bicyclette ont déjà leur jurisprudence et ont fourni à la législation sur les brevets d'intéressantes applications.

La Convention internationale du 20 mars 1883, qui ne tardera pas à être complétée par la mise en vigueur des résolutions de la Conférence de Bruxelles (décembre 1897), a introduit dans la législation des principes nouveaux, spécialement en ce qui concerne les brevets d'importation. Elle a fait instituer partout, pour les objets admis aux expositions industrielles, un système de protection dont la loi française du 23 mai 1868 avait créé le type.

Dans ces circonstances, l'ouvrage de M. André est de nature à rendre de grands services au juriste, auquel il indiquera la solution des questions de principe, et à l'industriel, qu'il éclairera sur les questions d'application.

C'est surtout aux industriels que cet ouvrage nous paraît devoir être utile. L'auteur en effet, ne discute jamais longuement les questions de pure théorie. Il se borne à indiquer la solution la plus généralement admise, et donne à l'appui de ses énoncés le nom de l'auteur ou la date des jugements sur lesquels il se base. Parfois, M. André tranche par une affirmation une question dont la solution n'est pas absolu-

ment certaine. Ainsi, il prononce sans discussion sur la question de savoir si la Convention internationale de 1883 déroge aux lois intérieures d'un pays à l'égard des nationaux. Sous le n° 525, il dit simplement à ce sujet: «La Convention d'Union déroge aux lois intérieures même à l'égard des nationaux (Pouillet n° 342). On a essayé, en France, de soutenir que la Convention ne pouvait déroger aux lois de l'Etat; les tribunaux ont décidé, avec raison, que la Convention est elle-même une loi (Paris, 11 avril 1892, D. P., 1892, 2, 593).»

En ce qui concerne la protection temporaire que l'article 11 de la Convention assure aux inventions brevetables admises à figurer dans une exposition, l'auteur envisage (n° 529) que le droit de priorité dure aussi longtemps que le certificat provisoire remis à l'exposant: «Il suit de là que le droit de priorité lui-même ne peut durer plus longtemps que le certificat, alors même que le délai fixé à l'article 4 de la Convention d'Union ne serait pas expiré lors de l'expiration du certificat». Pour les inventions protégées en vertu de l'article 11 de la Convention, le délai de priorité ne prend donc pas naissance lors du dépôt de la première demande de brevet déposée dans l'Union: «On ne peut admettre que l'inventeur jouisse de deux délais de priorité successifs pour la même invention». Cette manière de voir ne nous paraît pas compatible avec l'article 4 de la Convention, qui ne prévoit pas d'exception. Il nous paraît plus naturel d'admettre, avec la Conférence de Madrid dans son Protocole III, que le délai de priorité s'ajoute à la protection temporaire prévue à l'art. 11.

Pour l'industriel, l'absence de discussions purement théoriques est plutôt un avantage; en revanche, le juriste, amoureux souvent des discussions où il trouve l'occasion de placer ses subtiles distinctions, n'y trouvera peut-être pas toujours son compte. Pour nous, nous ne songeons nullement à critiquer un semblable mode de faire; au contraire, la matière des brevets d'invention est d'ordre essentiellement pratique et doit, par conséquent, être traitée surtout au point de vue pratique. Les questions de théorie pure ont été exposées par de nombreux auteurs, et des plus compétents, et l'ouvrage de M. André ne fait donc que gagner en clarté et en concision à les reléguer à l'arrière-plan.

Les espèces de jurisprudence citées sont très nombreuses et la source en est soigneusement indiquée; d'autre part, la table des matières, fort détaillée, facilite les recherches dans ce gros livre, qui devient ainsi d'un emploi communiqué et rendra certainement de véritables services.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs. Tome XLIV, nos 9-10. — Septembre-octobre 1898. — Revirement de la jurisprudence anglaise sur les dénominations comme marques (Art. 4006). — Jurisprudence étrangère. — Grande-Bretagne. — Chambre des Lords. — Marques composées de mots. — Papier Solio (Art. 4007). — Marque de fabrique. — Dénomination fantaisiste. — Contrefaçon. — Élément essentiel de la marque « Anthracitine » (Art. 4008). — Marque de fabrique. — Le Cronstadt. — Élément non essentiel. — Absence de contrefaçon (Art. 4009). — Propriété industrielle. — Marques de fabrique. — Faïences de Nevers. — Nœud vert. — Domaine public. — Cour de Cassation. — Motifs suffisants (Art. 4010). — Marques de fabrique. — Chiffres. — Initiales. — Coutellerie (Art. 4011). — Marque de fabrique. — Imitation. — Confusion. — Bonne foi. — Imprudence. — Responsabilité. — Garantie (Art. 4012). — Marques de fabrique. — Produits pharmaceutiques. — Non-pharmacien. — Validité de la marque (Art. 4013). Nos 11-12. — Novembre-décembre 1898. — Législations étrangères. — Hongrie. — Brevets d'invention. — Loi du 7 juillet 1895 (Art. 4025).

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Curistor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déclus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des bre-

vets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författnungssamlings expedition, Stockholm».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.